

15. PJ°15 Arrêté article 27.3 Cartographie du plan d'épandage

Localisation du plan d'épandage



Plan d'épandage

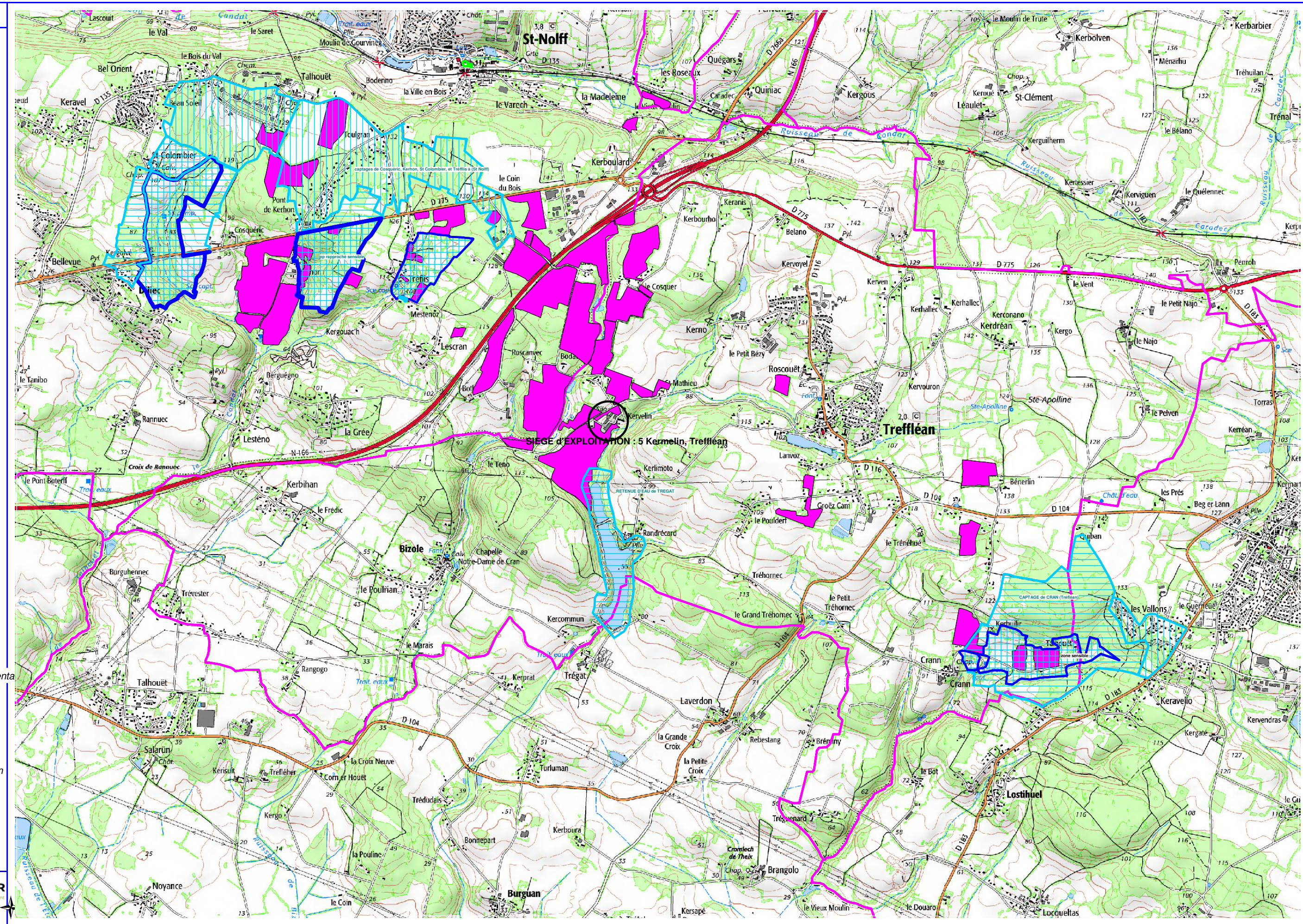
Tableau de surface et identification du pâturage











Diagnostic du risque érosif

Convention d'épandage


Plan de situation - n°1

-  Siège
-  Parcelle en propre





- Légende**
-  ZNIEFF
 -  landes de Lanvaux
 -  Captage AEP
 -  pp rapproché complémentaire
 -  Captage AEP
 -  pp rapproché sensible
 -  Captage AEP
 -  pp éloigné
 -  Natura 2000
 -  Chiroptères du Morbihan






Échelle = 1 : 25 000





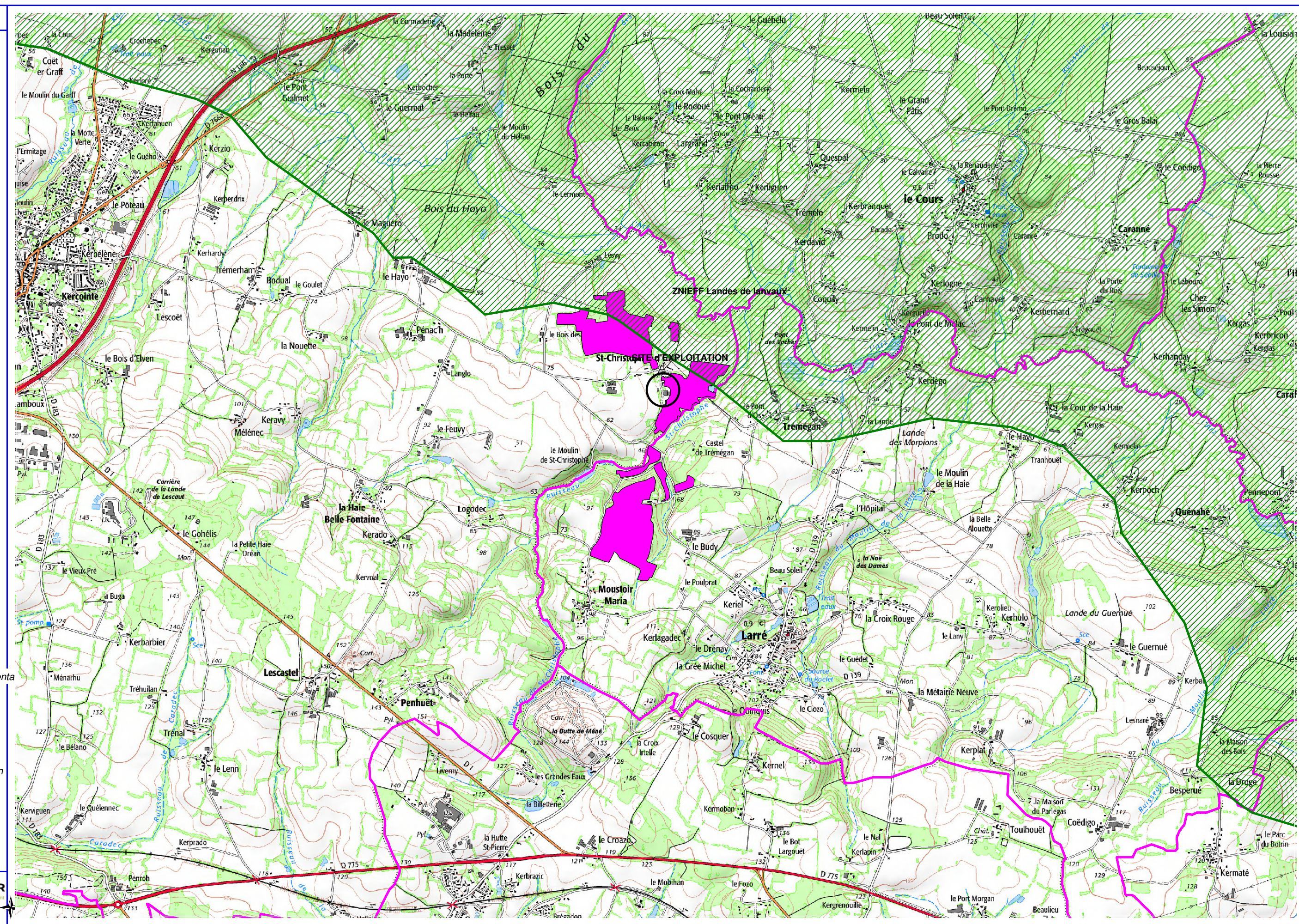
ALTEOR
Environnement

Plan de situation - n°2

-  Siège
-  Parcelle en propre

- Légende**
-  ZNIEFF
landes de Lanvaux
 -  Captage AEP
pp rapproché complémenta
 -  Captage AEP
pp rapproché sensible
 -  Captage AEP
pp éloigné
 -  Natura 2000
Chiroptères du Morbihan

Échelle = 1 : 25 000

Plan d'épandage - n°1

Légende

Interdictions réglementaires

- ruisseau, puits 35 m
- si bande enherbée 10 m
- habitation 0-50 m si fumier
- habitation 0-100 m si lisier

ALTEOR

Causes d'exclusion

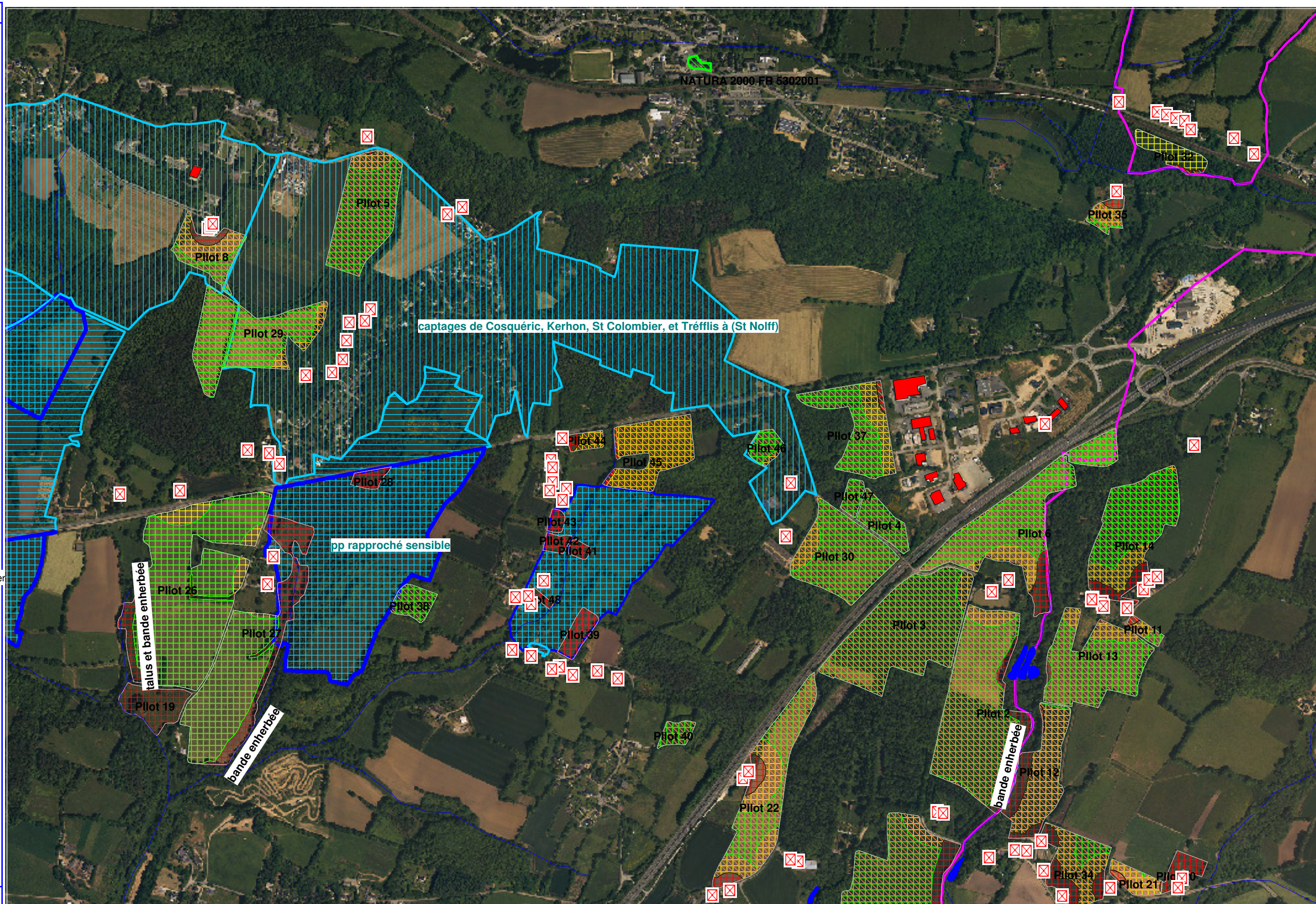
- Tiers
- Puits, forage, source
- Mare, étang
- Cours d'eau

Aptitudes à l'épandage

- 2 : Effluent type I ou II en période réglementaire
- 1 : Effluent type I ou II en période déficit hydrique
- F : Fumier ou compost
- 0 : Exclusion réglementaire et pédologique

Échelle = 1 : 10 000

100 200 300



Plan d'épandage - n°2

Légende

Interdictions réglementaires
 ruisseau, puits 35 m
 si bande enherbée 10 m
 habitation 0-50 m si fumier
 habitation 0-100 m si lisier

ALTEOR

Causes d'exclusion

- Tiers
- Puits, forage, source
- Mare, étang
- Cours d'eau

Aptitudes à l'épandage

- 2 : Effluent type I ou II en période réglementaire
- 1 : Effluent type I ou II en période déficit hydrique
- F : Fumier ou compost
- 0 : Exclusion réglementaire et pédologique

Échelle = 1 : 10 000

100 200 300



Plan d'épandage - n°3

Légende

Interdictions réglementaires
 ruisseau, puits 35 m
 si bande enherbée 10 m
 habitation 0-50 m si fumier
 habitation 0-100 m si lisier

ALTEOR

Causes d'exclusion

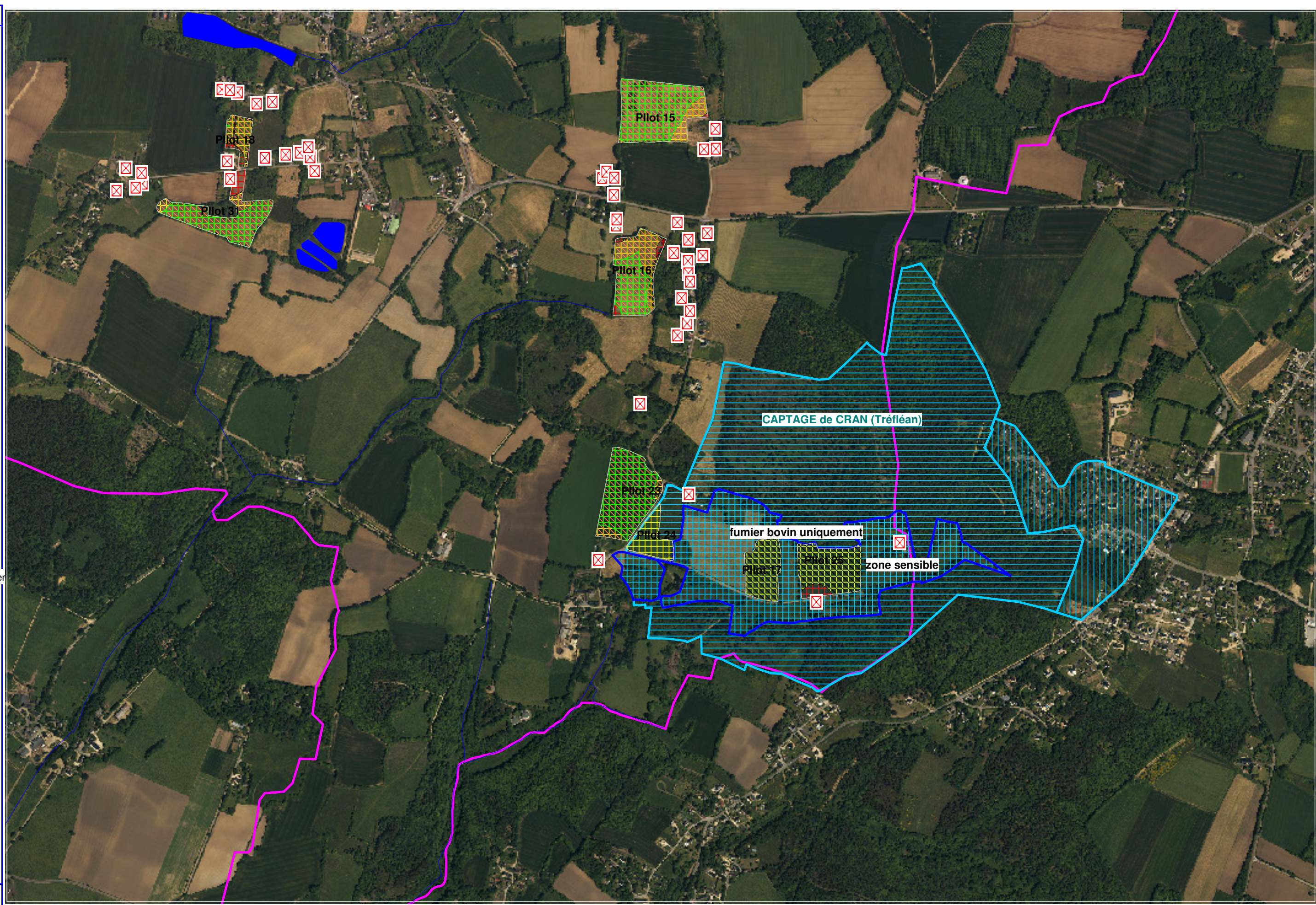
- ☒ Tiers
- ⊕ Puits, forage, source
- 🟦 Mare, étang
- 🟦 Cours d'eau

Aptitudes à l'épandage

- 🟩 2 : Effluent type I ou II en période réglementaire
- 🟨 1 : Effluent type I ou II en période déficit hydrique
- 🟪 F : Fumier ou compost
- 🟪 0 : Exclusion réglementaire et pédologique

Échelle = 1 : 10 000

100 200 300



Plan d'épandage - n°4

Légende

Interdictions réglementaires
 ruisseau, puits 35 m
 si bande enherbée 10 m
 habitation 0-50 m si fumier
 habitation 0-100 m si lisier

ALTEOR

Causes d'exclusion

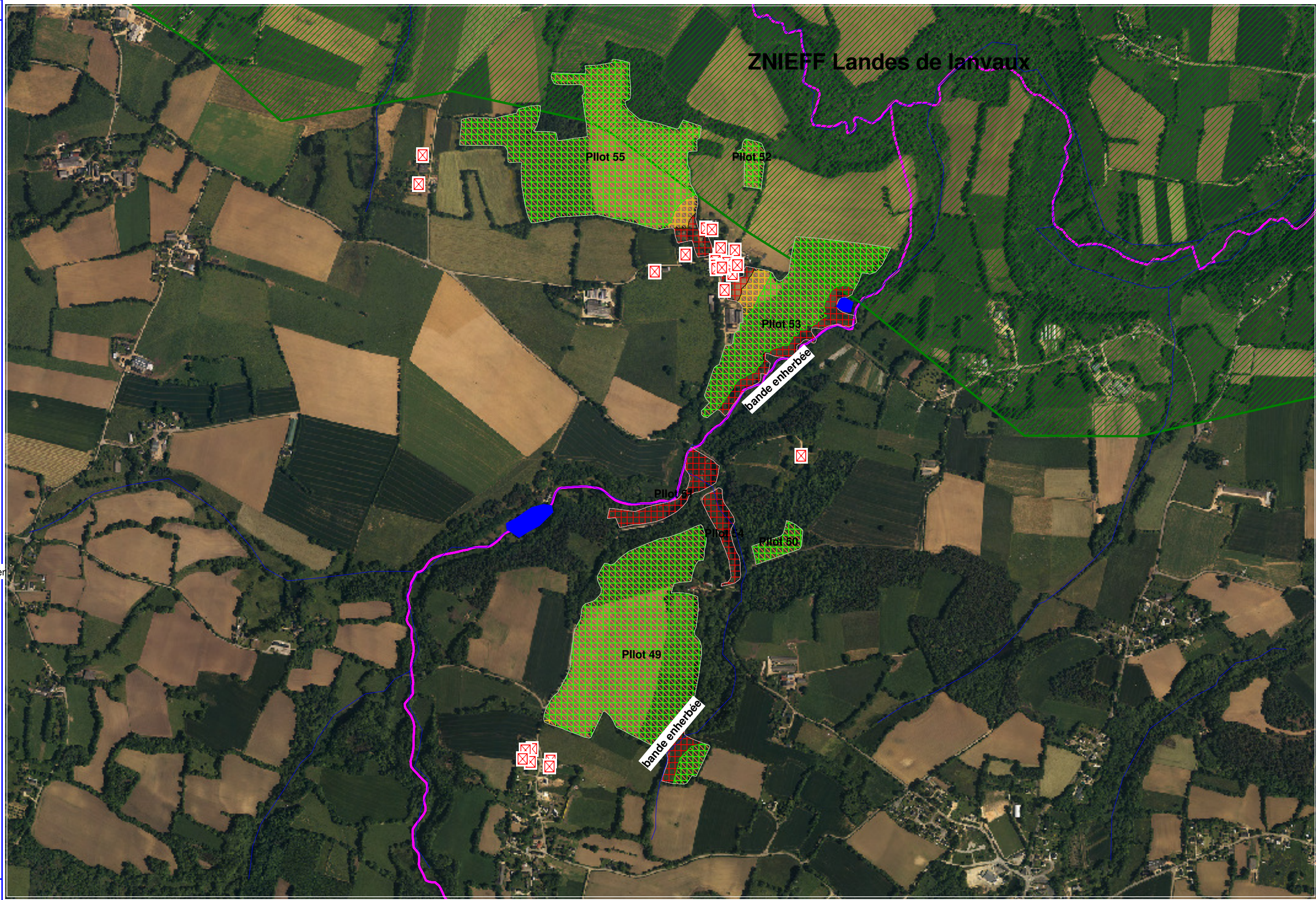
- Tiers
- Puits, forage, source
- Mare, étang
- Cours d'eau

Aptitudes à l'épandage

- 2 : Effluent type I ou II en période réglementaire
- 1 : Effluent type I ou II en période déficit hydrique
- F : Fumier ou compost
- 0 : Exclusion réglementaire et pédologique

Échelle = 1 : 10 000

100 200 300



Liste Parcellaire

Statut Exploitation	Noilot-parcelle	Commune	Bassin versant	SAU MAD	Motif d'exclusion	Surface Potentiel ^{nt} Eparable		Surface non éparable		Aptitude à l'épandage				Pâturage	
						li/fu/co	fu/co	Prairies perm.	Autres	Apt 0	Apt 1 fu/co	Apt 1	Apt 2	O/N	
P	GAEC JOANNIC	00 31	TREFFLEAN	Vilaine	2.51	Tiers	1.97	0.31		0.23	0.23			2.28	
P	GAEC JOANNIC	00 32	ELVEN	Vilaine	1.09	Tiers; Cours d'eau		1.00		0.09	0.09		1.00		
P	GAEC JOANNIC	00 33	TREFFLEAN	Vilaine	0.60	Tiers	0.20	0.28		0.12	0.12			0.49	o
P	GAEC JOANNIC	00 34	TREFFLEAN	Vilaine	3.12	Tiers	0.49	1.58		1.05	1.05			2.07	o
P	GAEC JOANNIC	00 35	SAINT NOLFF	Vilaine	0.74	Tiers	0.15	0.43		0.17	0.17			0.58	
P	GAEC JOANNIC	00 36	TREFFLEAN	Vilaine	1.28	Tiers	1.02	0.26						1.28	
P	GAEC JOANNIC	00 37	SAINT NOLFF	Vilaine	3.77	Tiers	2.52	1.13		0.12	0.12			3.65	
P	GAEC JOANNIC	00 38	SAINT NOLFF	Vilaine	0.92		0.92							0.92	
P	GAEC JOANNIC	00 39	SAINT NOLFF	Vilaine	0.79	captage St Colombier, Cosquéric, Kerhon, Tréflis pp rapproché sensible			0.79		0.79				
P	GAEC JOANNIC	00 40	SAINT NOLFF	Vilaine	0.55		0.55							0.55	
P	GAEC JOANNIC	00 41	SAINT NOLFF	Vilaine	0.24	captage St Colombier, Cosquéric, Kerhon, Tréflis pp rapprochée sensible			0.24		0.24				
P	GAEC JOANNIC	00 42	SAINT NOLFF	Vilaine	0.34	captage St Colombier, Cosquéric, Kerhon, Tréflis pp rapproché sensible			0.34		0.34				
P	GAEC JOANNIC	00 43	SAINT NOLFF	Vilaine	0.26	captage St Colombier, Cosquéric, Kerhon, Tréflis pp rapproché sensible			0.26		0.26				
P	GAEC JOANNIC	00 44	SAINT NOLFF	Vilaine	0.49	Tiers	0.10	0.26		0.14	0.14		0.35		
P	GAEC JOANNIC	00 45	SAINT NOLFF	Vilaine	3.46	Tiers	3.32			0.14	0.14		3.32		
P	GAEC JOANNIC	00 46	SAINT NOLFF	Vilaine	0.71	captage St Colombier, Cosquéric, Kerhon, Tréflis pp éloigné	0.61	0.10						0.71	
P	GAEC JOANNIC	00 47	SAINT NOLFF	Vilaine	0.48	Tiers	0.48							0.48	
P	GAEC JOANNIC	00 48	SAINT NOLFF	Vilaine	0.14	captage St Colombier, Cosquéric, Kerhon, Tréflis pp rapproché sensible			0.14		0.14				
P	GAEC JOANNIC	00 49	LARRE	Golfe du Morbihan et Ria d'Etel	20.08	Tiers; Cours d'eau	19.15	0.06		0.87	0.87			19.21	
P	GAEC JOANNIC	00 50	LARRE	Golfe du Morbihan et Ria d'Etel	0.89	Cours d'eau	0.88			0.01	0.01			0.88	
P	GAEC JOANNIC	00 51	LARRE	Golfe du Morbihan et Ria d'Etel	1.81	Zone hydromorphe; Cours d'eau				1.81	1.81				
P	GAEC JOANNIC	00 52	ELVEN	Golfe du Morbihan et Ria d'Etel	0.78	Tiers	0.78							0.78	
P	GAEC JOANNIC	00 53	ELVEN	Golfe du Morbihan et Ria d'Etel	11.45	Tiers; Cours d'eau	8.52	0.66		2.27	2.27			9.18	o
P	GAEC JOANNIC	00 54	LARRE	Golfe du Morbihan et Ria d'Etel	1.17	Zone hydromorphe; Cours d'eau				1.17	1.17				
P	GAEC JOANNIC	00 55	ELVEN	Golfe du Morbihan et Ria d'Etel	18.48	Tiers	17.36	0.50		0.62	0.62			17.86	

Récapitulatif surface du plan épandage

Récapitulatif par exploitation

Recapitulatif du plan épandage par exploitation	SAU MAD	Surface Potentiel ^{nt}		Surface non épandable		Aptitude à l'épandage				SAU pâturage
		li/fu/co	fu/co	Prairies perm.	Autres	Apt 0	Apt 1 fu/co	Apt 1	Apt 2	
P GAEC JOANNIC	218.06	163.58	24.26	5.30	24.92	30.23	4.02	9.66	174.15	37.47
Total plan d'épandage	218.06	163.58	24.26	5.30	24.92	30.23	4.02	9.66	174.15	37.47

Récapitulatif par commune

Recapitulatif du plan épandage par commune	SAU MAD	Surface Potentiel ^{nt} Epandable		Surface non épandable		Aptitude à l'épandage				SAU pâturage
		li/fu/co	fu/co	Prairies perm.	Autres	Apt 0	Apt 1 fu/co	Apt 1	Apt 2	
¹ SAINT NOLFF	102.84	80.78	9.48	5.30	7.28	12.58		3.67	86.58	
² TREFFLEAN	59.49	36.11	12.56		10.81	10.81	4.02	4.99	39.66	26.02
³ ELVEN	31.79	26.66	2.16		2.97	2.97		1.00	27.82	11.45
⁴ LARRE	23.95	20.03	0.06		3.85	3.85			20.09	
Total plan d'épandage	218.06	163.58	24.26	5.30	24.92	30.23	4.02	9.66	174.15	37.47

Récapitulatif par bassin versant

Tous les bassins versants répertoriés

Recapitulatif du plan épandage par bassin versant	SAU MAD	Surface Potentiel ^{nt} Epandable		Surface non épandable		Aptitude à l'épandage				SAU pâturage
		li/fu/co	fu/co	Prairies perm.	Autres	Apt 0	Apt 1 fu/co	Apt 1	Apt 2	
¹ Vilaine	163.41	116.89	23.04	5.30	18.18	23.48	4.02	9.66	126.24	26.02
² Golfe du Morbihan et Ria d'Etel	54.65	46.69	1.22		6.74	6.74			47.91	11.45
Total plan d'épandage	218.06	163.58	24.26	5.30	24.92	30.23	4.02	9.66	174.15	37.47

Récapitulatif pour le pâturage

Récapitulatif plan épandage pâturage	SAU MAD	Surface Potentiel ^{nt}		Surface non épandable		Aptitude à l'épandage				SAU pâturage
		li/fu/co	fu/co	Prairies perm.	Autres	Apt 0	Apt 1 fu/co	Apt 1	Apt 2	
P GAEC JOANNIC	37.47	22.88	3.83		10.76	10.76		3.02	23.68	37.47
Toatl plan d'épandage	37.47	22.88	3.83		10.76	10.76		3.02	23.68	37.47

Diagnostic du risque érosif

Statut	Exploitation	No îlot-parcelle	Commune	SAU MAD	Surface Potentiel ^{III} Épandable		Surface non épandable		Risque identifié			mesures anti-érosives existantes	Diagnostic du risque érosif R : Risque RF : Risque Faible	mesures anti-érosives prévues autres préconisations
					li/fu/co	fu/co	Prairies perm.	Autres	Distance cours d'eau	Longueur Parcelle	Pente			
P	GAEC JOANNIC	00 01	SAINT NOLFF	11.67	10.23	0.53		0.92	2	2	2	talus et bandes boisée, zone en pente non épandable	RF	
P	GAEC JOANNIC	00 02	SAINT NOLFF	10.42	8.41	0.63		1.38	1	2	2	bande enherbée	RF	
P	GAEC JOANNIC	00 03	SAINT NOLFF	8.62	8.26	0.36			3	2	1		RF	
P	GAEC JOANNIC	00 04	SAINT NOLFF	1.26	1.26				3	1	1		RF	
P	GAEC JOANNIC	00 05	SAINT NOLFF	4.98	4.44	0.53		0.01	3	2	1		RF	
P	GAEC JOANNIC	00 06	SAINT NOLFF	7.72	5.98	1.02		0.73	1	2	1	zone tampon en jachère	RF	
P	GAEC JOANNIC	00 07	TREFFLEAN	15.37	9.30			6.07	1	2	2	bande enherbée et talus	RF	
P	GAEC JOANNIC	00 08	SAINT NOLFF	2.18	0.72	1.19		0.28	3	2	1		RF	
P	GAEC JOANNIC	00 09	TREFFLEAN	1.17	0.94			0.23	1	1	1	bande enherbée	RF	
P	GAEC JOANNIC	00 10	TREFFLEAN	2.12	1.91			0.22	2	1	1		RF	
P	GAEC JOANNIC	00 11	TREFFLEAN	0.42	0.14	0.20		0.07	3	1	1		RF	
P	GAEC JOANNIC	00 12	TREFFLEAN	3.93	2.45	0.57		0.91	1	1	2	talus et bande enherbée	RF	
P	GAEC JOANNIC	00 13	TREFFLEAN	5.59	4.73	0.76		0.08	2	2	1		RF	
P	GAEC JOANNIC	00 14	TREFFLEAN	6.11	4.28	1.13		0.70	2	2	1		RF	
P	GAEC JOANNIC	00 15	TREFFLEAN	3.79	3.24	0.54		0.01	3	2	1		RF	
P	GAEC JOANNIC	00 16	TREFFLEAN	2.78	1.44	1.17		0.17	1	2	2	zone boisée et talus	RF	
P	GAEC JOANNIC	00 17	TREFFLEAN	1.58		1.58			3	2	1		RF	
P	GAEC JOANNIC	00 18	TREFFLEAN	0.79	0.00	0.65		0.14	3	1	1		RF	
P	GAEC JOANNIC	00 19	SAINT NOLFF	1.75				1.75	1	1	2		R	maintien en herbe, non épandable
									2	1	1		RF	
P	GAEC JOANNIC	00 20	TREFFLEAN	0.67				0.67	2	2	1		RF	
P	GAEC JOANNIC	00 21	TREFFLEAN	0.87	0.01	0.73		0.13	2	2	1		RF	
P	GAEC JOANNIC	00 22	SAINT NOLFF	6.04	3.26	2.17		0.61	3	2	1		RF	
P	GAEC JOANNIC	00 23	TREFFLEAN	3.30	2.95	0.35			3	2	2		RF	
P	GAEC JOANNIC	00 24	TREFFLEAN	1.03	1.03				2	1	1		RF	
P	GAEC JOANNIC	00 25	TREFFLEAN	2.44		2.44			3	2	2		RF	
P	GAEC JOANNIC	00 26	SAINT NOLFF	14.50	13.53			0.97	1	2	2	bande enherbée et talus à l'ouest talus au sud	RF	
									1	2	2	partie nord : maintien en prairie permanente non épandable partie sud : bande enherbée et zone boisée à l'est	RF	
P	GAEC JOANNIC	00 27	SAINT NOLFF	9.26	6.17		3.09		3	1	1		RF	
P	GAEC JOANNIC	00 28	SAINT NOLFF	0.44			0.44		3	1	1		RF	
P	GAEC JOANNIC	00 29	SAINT NOLFF	6.03	5.41	0.55		0.07	3	2	1		RF	
P	GAEC JOANNIC	00 30	SAINT NOLFF	5.05	4.46	0.59			3	2	1		RF	
P	GAEC JOANNIC	00 31	TREFFLEAN	2.51	1.97	0.31		0.23	3	1	1		RF	
P	GAEC JOANNIC	00 32	ELVEN	1.09		1.00		0.09	1	1	1		R	bande enherbée de 10 m à maintenir. Épandable en fumier seulement
P	GAEC JOANNIC	00 33	TREFFLEAN	0.60	0.20	0.28		0.12	2	1	1		RF	
P	GAEC JOANNIC	00 34	TREFFLEAN	3.12	0.49	1.58		1.05	2	2	1		RF	
P	GAEC JOANNIC	00 35	SAINT NOLFF	0.74	0.15	0.43		0.17	2	1	1		RF	
P	GAEC JOANNIC	00 36	TREFFLEAN	1.28	1.02	0.26			2	1	2		RF	
P	GAEC JOANNIC	00 37	SAINT NOLFF	3.77	2.52	1.13		0.12	3	2	1		RF	
P	GAEC JOANNIC	00 38	SAINT NOLFF	0.92	0.92				2	1	1		RF	
P	GAEC JOANNIC	00 39	SAINT NOLFF	0.79			0.79		2	1	1		RF	
P	GAEC JOANNIC	00 40	SAINT NOLFF	0.55	0.55				3	1	1		RF	
P	GAEC JOANNIC	00 41	SAINT NOLFF	0.24			0.24		1	1	1		R	maintien en herbe, non épandable
P	GAEC JOANNIC	00 42	SAINT NOLFF	0.34			0.34		1	1	1		R	maintien en herbe, non épandable
P	GAEC JOANNIC	00 43	SAINT NOLFF	0.26			0.26		2	1	1		RF	
P	GAEC JOANNIC	00 44	SAINT NOLFF	0.49	0.10	0.26		0.14	2	1	1		RF	
P	GAEC JOANNIC	00 45	SAINT NOLFF	3.46	3.32			0.14	1	2	1	bande enherbée	RF	

Diagnostic du risque érosif

Statut	Exploitation	No îlot-parcelle	Commune	SAU MAD	Surface Potentiel ^{nt} Ependable		Surface non épendable		Risque identifié			mesures anti-érosives existantes	Diagnostic du risque érosif R : Risque RF : Risque Faible	mesures anti-érosives prévues autres préconisations
					li/fu/co	fu/co	Prairies perm.	Autres	Distance cours d'eau	Longueur Parcelle	Pente			
P	GAEC JOANNIC	00 46	SAINT NOLFF	0.71	0.61	0.10			3	1	1		RF	
P	GAEC JOANNIC	00 47	SAINT NOLFF	0.48	0.48				3	1	1		RF	
P	GAEC JOANNIC	00 48	SAINT NOLFF	0.14			0.14		1	1	1		R	maintien en herbe, non épendable
P	GAEC JOANNIC	00 49	LARRE	20.08	19.15	0.06		0.87	1	2	1	bande enherbée et zone boisée	RF	
P	GAEC JOANNIC	00 50	LARRE	0.89	0.88			0.01	2	2	2	bande boisée 35 m largeur	RF	
P	GAEC JOANNIC	00 51	LARRE	1.81				1.81	1	1	1		R	maintien en herbe, non épendable
P	GAEC JOANNIC	00 52	ELVEN	0.78	0.78				2	1	2		RF	
P	GAEC JOANNIC	00 53	ELVEN	11.45	8.52	0.66		2.27	2	2	2	bande enherbée et bande boisée	RF	
P	GAEC JOANNIC	00 54	LARRE	1.17				1.17	1	1	1		R	maintien en herbe, non épendable
P	GAEC JOANNIC	00 55	ELVEN	18.48	17.36	0.50		0.62	3	2	2		RF	

Diagnostic réalisé par : Altéor Environnement

date

16/03/2018

Nom intervenant

Sophie RICHARD

Diagnostic du risque érosif

SAU

SPE

Risque

6.53

1.00

Risque faible

211.53

186.84

Total

218.06

187.84

1	2	3	codification
proche	éloignée	très éloignée	distance court d'eau
courte	longue	-	Longueur de la parcelle
faible à moyenne	forte		Pente

CONVENTION D'ÉPANDAGE

Dans le cadre d'une valorisation agricole des effluents d'élevage par épandage, Il est convenu entre :

Nom de l'exploitant fournisseur des effluents : ELSANOR.....

dénommé producteur d'effluent dans ce qui suit.

Demeurant à Kerlann.....

Sur la commune de SURZUR (56450).....

et

Nom de l'exploitant receveur des effluents : GAEC JOANNIC.....

dénommé agriculteur bénéficiaire dans ce qui suit.

Demeurant à Kermelin.....

Sur la commune de TREFFLEAN.....

ARTICLE 1 - ENGAGEMENT DU PRODUCTEUR ET DE L'UTILISATEUR

Le producteur d'effluent s'engage, chaque année, à mettre à disposition de l'agriculteur bénéficiaire, une quantité d'effluents d'élevage sous forme de **fumier de volailles**, correspondant à **625 unités d'azote et 625 unités P205** (calculées sur la base des références les plus actuelles), en période d'utilisation appropriée au plan agronomique et conformément à un programme prévisionnel établi chaque année entre les cocontractants.

Le producteur d'effluent complète le bon de livraison (qui figure dans le cahier de fertilisation) à chaque apport. Il informe annuellement les services de la Préfecture des quantités exportés.

L'agriculteur bénéficiaire s'engage à valoriser annuellement la quantité de 625 unités d'azote et 625 unités P205 mise à disposition par le producteur d'effluent sur les surfaces de terres épandables répertoriées en annexe technique de la présente convention et figurant au plan d'épandage du producteur d'effluent.

L'agriculteur bénéficiaire signe le bon de livraison correspondant à la quantité importée.

L'agriculteur bénéficiaire s'engage à assurer une bonne utilisation agronomique de ces effluents, en respectant les règles définies par la législation sur les Installations Classées en vigueur (précisées dans l'arrêté préfectoral du producteur).

L'agriculteur bénéficiaire atteste que les surfaces épandables et pâturées de son exploitation sont aptes à recevoir des quantités d'effluents (effluent produit sur place + effluent importé – effluent exporté).

L'agriculteur bénéficiaire déclare ne recevoir aucun autre effluent d'un autre élevage, ou, dans le cas contraire :

- L'agriculteur bénéficiaire déclare que son exploitation reçoit des déjections issues des producteurs suivants :

EVIALIS (lisier de porcs).....pour 825 uN et 495 uP₂O₅

.....pouruN et P₂O₅

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention porte sur une durée de 5 années et est renouvelable par tacite reconduction. Toutefois, chaque partie pourra y mettre fin, après préavis délivré par lettre recommandée avec accusé de réception 6 mois avant le 31 décembre de l'année de renouvellement.

**ARTICLE 3 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT AGRICOLE
CHANGEMENT D'AFFECTATION DES PARCELLES**

En cas de changement d'exploitant agricole, ou s'il est mis fin à l'exploitation des parcelles (cessation d'activité, vente ou mutation foncière...) l'agriculteur bénéficiaire devra en avvertir le producteur d'effluent dès sa décision, par lettre recommandée avec accusé de réception.
Une copie de cette correspondance sera adressée à la Préfecture (service des Installations Classées agricoles).

Dans ce cas, la convention cessera de plein droit 4 mois après la date de réception de la lettre précitée pour les parcelles mises en cause. Toutefois, le nouvel exploitant, s'il le souhaite, sera admis à bénéficier du contrat d'enlèvement qu'il signera.

Par ailleurs, en cas de demande d'autorisation administrative d'extension, ou de création ou de simple déclaration relatif à la création d'un élevage pour son propre compte, l'agriculteur bénéficiaire sera autorisé à réduire les surfaces concernées, ou à annuler totalement le contrat sans que le producteur d'effluent puisse réclamer une indemnité, ou à ce faire l'agriculteur bénéficiaire devra avvertir le producteur d'effluent par lettre recommandée avec accusé réception dès l'établissement de sa demande à laquelle sera annexée une copie de cette correspondance. La convention cessera de plein droit 4 mois après la date de réception de la lettre précitée, pour les parcelles mises en cause.

ARTICLE 4 - RÉSILIATION ANTICIPEE

Le contrat peut être résilié le 31 décembre de chaque année en cas de manquement d'une des deux parties, à l'une des obligations lui incombant, 6 mois après qu'une mise en demeure (lettre recommandée avec accusé réception) d'y remédier soit demeurée infructueuse.

Il peut être également résilié par le producteur d'effluent au 31 décembre de chaque année, en cas de modification de la filière de traitement, ou de cessation partielle ou totale de la production de lisiers ou fumiers, sans que l'utilisateur puisse réclamer une indemnité.

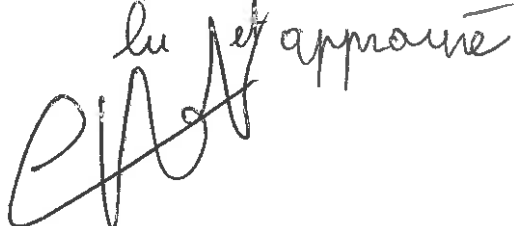
Une copie des courriers prévus aux alinéas précédents devra être adressée à la Préfecture (service des Installations Classées agricoles).

Si pour des raisons sanitaires ne pouvant être imputées à l'une des parties, l'épandage venait à être interdit, le contrat deviendrait caduc sans que les parties puissent se réclamer réciproquement des indemnités.

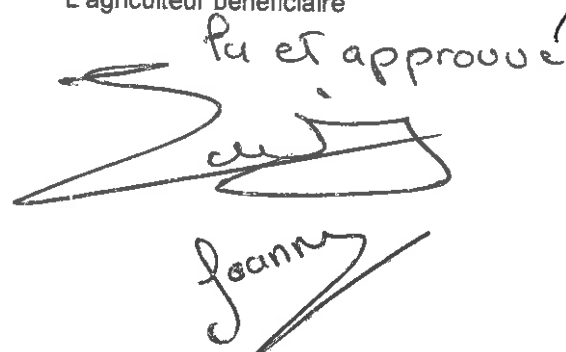
Fait en deux exemplaires à hoefflein le 9 11 2015

Signatures précédées de la mention « Lu et approuvé »

Le producteur d'effluent

Lu et approuvé


L'agriculteur bénéficiaire

Lu et approuvé

Joanny

CONVENTION D'ÉPANDAGE

Dans le cadre d'une valorisation agricole des effluents d'élevage ICPE par épandage, il est convenu entre :

Nom de l'exploitant fournisseur des effluents : Neovia

Dénommé producteur d'effluent dans ce qui suit

Demeurant à : Tallaut Saint Nalff

Sur la commune de : 56250 Saint Nalff

Et

Nom de l'exploitant receveur des effluents : GAEC JOANNIC

Dénommé agriculteur bénéficiaire dans ce qui suit.

Demeurant à : 5 Kermelin

Sur la commune de : 56250 TREFFLEAN

Article 1 – Engagement du producteur

Le producteur d'effluent s'engage, chaque année, à mettre à disposition de l'agriculteur bénéficiaire, une quantité d'effluents d'élevage sous forme de **Lisler de porcs**, correspondant à **825 unités d'azote et 495 unités P₂O₅** (calculées sur la base des références les plus actuelles).

En période d'utilisation appropriée au plan agronomique et conformément à un programme prévisionnel établi chaque année entre les cocontractants.

Le producteur d'effluent complète le bon de livraison (qui figure dans le cahier de fertilisation) à chaque apport. Il informe annuellement les services de la Préfecture des quantités exportés.

Article 2 – engagement de l'agriculteur-bénéficiaire (receveur des effluents)

L'agriculteur bénéficiaire atteste que son exploitation agricole comporte :

Catégorie d'animaux	Effectifs	uN totales produites	SAU totale	SPE (ha)	SPE mise à disposition
VL	190	23703	218 ha	187.7 ha	187.7 ha
génisses	175				

L'agriculteur bénéficiaire s'engage à valoriser annuellement la quantité de **825 unités d'azote et de 495 unités P₂O₅** mise à disposition par le producteur d'effluent sur les surfaces de terres épandables répertoriées en annexe technique de la présente convention et figurant au plan d'épandage du producteur d'effluent.

L'agriculteur bénéficiaire signe le bon de livraison correspondant à la quantité importée.

L'agriculteur bénéficiaire s'engage à assurer une bonne utilisation agronomique de ces effluents, en respectant les règles définies par la législation sur les Installations Classées en vigueur (précisées dans l'arrêté préfectoral du producteur).

L'agriculteur bénéficiaire atteste que les surfaces épandables et pâturées de son exploitation sont aptes à recevoir des quantités d'effluents (effluent produit sur place + effluent importé – effluent exporté).

L'agriculteur bénéficiaire déclare ne recevoir aucun autre effluent d'un autre élevage¹, ou, dans le cas contraire :

- L'agriculteur bénéficiaire déclare que son exploitation reçoit des déjections issues des producteurs suivants :

Fumier de volailles (ELSANOR) pour **625 uN** et **625 P₂O₅**
Lisler de porcs pour **825** uN et **495 P₂O₅**

¹ Rayer la mention inutile

Article 3 – Durée de la convention

La présente convention porte sur une durée de trois années² à compter de la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou du récépissé de déclaration de l'installation classée du producteur.

Article 4 – Changement d'exploitant agricole

En cas de changement d'exploitant agricole ou s'il est mis fin à l'exploitation des parcelles (cessation d'activité, vente ou mutation foncière...) l'agriculteur bénéficiaire devra en avvertir le producteur d'effluent dès sa décision, par lettre recommandée avec accusé de réception. Une copie de cette correspondance sera adressée à la Préfecture (service des Installations Classées agricoles).

Article 5 – Résiliation

Avant son terme normal (3 ans), la convention ne peut être résiliée *qu'avec l'accord des deux parties signataires.*

La résiliation de la présente convention nécessite un préavis de six mois adressé sous pli recommandé par l'une des parties à l'autre partie signataire. Une fois l'accord des 2 parties obtenu, le producteur d'effluent adresse à la préfecture dans un délai de 3 mois avant la date de résiliation (service des Installations Classées agricoles) les solutions envisagées pour compenser cette résiliation.

La convention peut être renouvelée par tacite reconduction pour une durée équivalente, sauf dénonciation par l'une des parties, par lettre recommandée adressée à l'autre signataire, ainsi qu'à la préfecture (service des installations Classées agricoles), six mois avant la date d'expiration de la période en cours.

Fait en 2 exemplaires à Tréfléan le 22/03/2018

Signatures précédées de la mention « lu et approuvé »

Le producteur d'effluent

de la Socarmanee
lu et approuvé



neovia

by **INVIVO**

Siège Social : TALHOUET - Saint Nolf
BP 234 - 56006 Vannes Cedex
Tél. 02 97 48 46 89

L'agriculteur bénéficiaire

lu et approuvé



² La durée de trois ans est une durée minimale, les cocontractants peuvent décider un engagement plus long

16. PJ°16 Arrêté article 27.4 Bilan de fertilisation NPK

PVEF et bilan agronomique

Périodes d'épandage Directive Nitrates

Synthèse et bilans du projet agronomique sur l'exploitation

GAEC JOANNIC

Treffléan

6) Principales cultures

Surfaces de l'exploitation	SAU ha
Céréales	33.9
Colza (oléagineux)	10.0
Pois (protéagineux)	
Maïs grain	
Légumes	34.0
Jachères, vergers...	
Maïs ensilage	93.0
Autres fourrages	
Prairies de fauche	9.7
Prairies pâturées	37.5
Total	218.1

Parcours volailles	0.0
--------------------	-----

Dérobées pâturées	0.0
-------------------	-----

7) Bilan fourrager

Produit sur l'exploitation	t MS	Achat - vente	t MS disponibles
Herbe pâturée	254		254
Herbe fauchée	133	25	158
Maïs ensilage	1302		1302
Betterave	0		0
Autres fourrages pâturés	0		0
Autres fourrages fauchés	160		160
	1849	25	1874

Besoin du troupeau	UGB	t de MS par UGB	Besoin t MS
Vaches laitières	219	6.2	1355
Autres bovins	85	6.2	527
Autres herbivores	0	6.2	0
			1882

Bilan fourrager	Produit - besoin	-8
	Produit / besoin	100%

8) Fertilisation azotée et pression par ha

Azote (kg)	sur SAU	par ha	Plafond / ha directive nitrate
N issu d'élevage	25153	115	170
N organique non élevage	0	0	
N minéral (kg N)	14632	67	
N total (kg)	39784	182	

Chargement au pâturage	UGB-JPP/ha
par ha pâturé	557
seuil critique	565

9) Comparaison des apports d'azote issu d'élevage aux exportations par les récoltes

kg d'azote N	sur SAU	ratio Apport / Export
Apports N élevage	25153	59%
Exportations	42372	

9) Balance globale de fertilisation azotée sur l'exploitation (BGA)

kg d'azote N	sur SAU	par ha	Plafond / ha en vigueur
Apports d'azote	39784	182.4	
dont restitution au pâturage	4394	20.1	
dont épandage N organique	20758	95.2	
dont fertilisation minérale	14632	67.1	
Exportation par les récoltes	42372	194.3	
Solde BGA (apport-export)	-2588	-11.9	
Solde BGA hors légumineuses *	-2251	-10.3	50

* Légumineuses à soldes négatifs	10.0 ha
Total des soldes négatifs	-337 kg N

10) Apports de phosphore et balance globale en phosphore

kg de P ₂ O ₅	sur SAU	par ha	Plafond en vigueur
Apports de phosphore	15210	69.7	
dont Restitutions pâturage	1862	8.5	
Epannage P organique	8978	41.2	
Fertilisation minérale	4370	20.0	
Exportation par les récoltes	16276	74.6	
Solde de la balance phosphore (apport-export)	-1066	-4.9	

Apport/Export
93%

sur SRD	par ha	Plafond en vigueur
14566	75.5	95

11) Apports de potassium par les épandages et exportations par les cultures

	sur SAU	par ha
Apports de K ₂ O par les épandages organiques	33089	152
Exportations par les cultures	42973	197

Synthèse du projet d'épandage et de fertilisation sur l'exploitation de

GAEC JOANNIC

Treffléan

Caractéristiques de l'exploitation

Types et importance des cheptels

Herbivores	60 vaches laitières
Porcins	
Volailles	

Azote produits par le cheptel (kg/an)

par tous les animaux	23703
dont émis au pâturage	4394

Flux d'azote organique (entrées-sorties)

	kg azote	type / procédé
reçu	1450	
cédé	0	
éliminé	0	
transféré	0	

Nature et quantité d'effluents à gérer en épandage

Type	kg azote
Fumier bovin	7367
Lisier bovin	11942
Fumier volaille-4m	625
Lisier porc	825

Terres agricoles cultivées

Surfaces	(ha)
Surface agricole utile (SAU)	218.13
Surfaces épandables	187.84
Pâtures non épandables	5.17
Surface recevant des déjections	193.01

Principales cultures (ha)

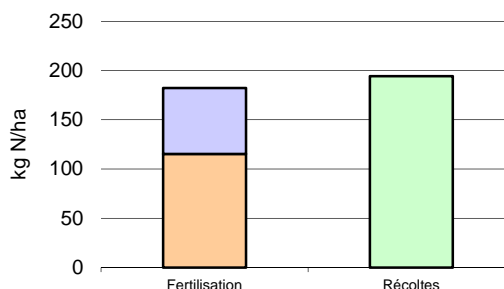
Céréales, maïs grain	33.9
Colza, pois...	10
Culture fourragères	93
Prairies	47.2
Légumes, autres	34

Synthèse du bilan agronomique prévisionnel de l'azote

Apports d'azote issu d'élevage 25153 kg soit une pression de 115 kg N par ha de SAU
(plafond directive nitrate : 170)

Fertilisation azotée sur la SAU en kg de N

Engrais minéraux	14632 kg	67 kg/ha
Fertilisants organiques	25153 kg	115 kg/ha
Total des apports	39784 kg	182 kg/ha



Exportation d'azote par les récoltes

Total des exportations	42372 kg	194 kg/ha
------------------------	----------	-----------

Balance globale en azote

BGA = apports (fertilisation) - sorties (export récoltes)

Solde BGA -2251 kg -10 kg/ha

(plafond directive nitrate - ZAR : 50)

La balance globale en azote sera proche de l'équilibre

Synthèse des apports prévisionnels en phosphore

Fertilisation phosphorée sur la SAU en kg de P₂O₅

Engrais minéraux	4370 kg	20 kg/ha
Fertilisants organiques	10840 kg	50 kg/ha
Total des apports	15210 kg	70 kg/ha

Sur la surface recevant des déjections

Apports 14566 kg
soit 75 kg/ha

Exportation de phosphore par les récoltes

Total des exportations	16276 kg	75 kg/ha
------------------------	----------	----------

Balance globale en phosphore

BGP = apports (fertilisation) - sorties (export récoltes)

Solde BGP -1066 kg -5 kg/ha

La balance globale en phosphore sera proche de l'équilibre

Détail concernant les vaches laitières

GAEC JOANNIC

Calcul des rejets en azote des vaches laitières

Production laitière	litres / an	
lait vendu	1 500 000	
autre lait valorisé		
Total lait valorisé	1 500 000	kg / an
Total lait produit (= valorisé / .92)	1 630 435	

Effectif de vaches laitières VL

Production de lait par vache kg/VL

Temps passé en extérieur		conduite en jours par mois de l'année											
Conduite du troupeau	heures	Janv	Févr	Mars	Avr	Mai	Juin	Juil	Août	Sept	Oct	Nov	Déc
100% bâtiment	0	31	28	31	0	0	0	0	0	0	0	30	31
Pâturage 1/2 journée	4				30						31		
Pâturage en journée	8					31	30	31	31	30			
Pâturage en journée	12												
Pâturage jour et nuit	20												
Pâturage jour et nuit	24												
Total jours normalisés		0.0	0.0	0.0	5.0	10.3	10.0	10.3	10.3	10.0	5.2	0.0	0.0
Total mois normalisés		0.00	0.00	0.00	0.17	0.33	0.33	0.33	0.33	0.33	0.17	0.00	0.00

Temps passé en extérieur : 2.00 mois

Temps passé en bâtiment : 10.00 mois

Azote contenu dans les déjections des vaches laitières

	par VL	Troupeau	
Azote total	91	17290	en kg d'azote par an
Azote maîtrisable	75.8	14408	dans les déjections émises au bâtiment, à épandre
Azote non maîtrisable	15.2	2882	dans les déjections émises au pâturage

Rappel des références de rejet en azote de vaches laitières

(en application des arrêtés ministériels du 19/11/2011 et 23/10/2013 - programme d'actions "directive nitrate")

Lait produit par vache en kg par VL par an	Lait valorisé litre/VL/an	Temps passé hors bâtiment			en kg d'azote par vache par an
		< 4 mois	4 à 7	> 7 mois	
moins de 6000 kg	< 5520	75	92	104	
de 6000 à 8000 kg	intermédiaire	83	101	115	
plus de 8000 kg	> 7360	91	111	126	

Chambres d'Agriculture de Bretagne

CALENDRIER D'INTERDICTION D'EPANDAGE BRETAGNE

		Janv.	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.
Grandes cultures													
Sols non cultivés, CIPAN, légumineuses (*) (4)	Type I, II et III												
Cultures implantées à l'automne ou en fin d'été (autres que colza, cultures dérobées et prairies de moins de six mois)	Type I												
	Type II												
	Type III												
Colza d'hiver implanté à l'automne	Type I												
	Type II												
	Type III												
Cultures dérobées et prairies de moins de six mois implantées à l'automne ou en fin d'été – luzerne de moins de six mois	Type I												
	Type II												
	Type III												
Cultures implantées au printemps (autres que maïs) y compris les prairies implantées depuis moins de six mois	Type I												
	Type II (1)												
	Type III												
Maïs	Type I												
	Type II (1)												
	Type III												
Prairies													
Prairies implantées depuis plus de six mois dont prairies permanentes, luzerne de plus de six mois	Type I (2)												
	Type II (2)												
	Type III												
Autres cultures													
Autres cultures (cultures pérennes – vergers, vignes, cultures légumières et cultures porte-graines)	Type I												
	Type II												
	Type III												

Les épandages sont interdits les dimanches et jours fériés toute l'année, le préfet peut fixer des modalités particulières supplémentaires.

	Périodes d'interdiction d'épandage prévues au niveau national
	Périodes de renforcements des périodes d'interdictions d'épandage du 5 ^{ème} programme d'action directive nitrates en Bretagne
	Epandage autorisé

(*) Pour les légumineuses, dans les conditions fixées par l'arrêté relatif au programme d'action national et par l'arrêté établissant le référentiel régional de la mise en œuvre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne

ZI (Zone I) : la fin de la période d'interdiction d'épandage des effluents de type II est fixée au 15 mars

ZII (Zone II) : la fin de la période d'interdiction d'épandage des effluents de type II est fixée au 31 mars

- (1) Les effluents peu chargés issus d'un traitement d'effluents bruts (contenant moins de 0.5 kg d'azote par m3) peuvent être épandus sur la culture de printemps jusqu'au 31 août dans la limite de 50 kg d'azote efficace par ha.
- (2) L'épandage d'effluents peu chargés issus d'un traitement d'effluents bruts (contenant moins de 0.5 kg d'azote par m3) est autorisé dans la limite (cumulée) de 20 kg d'azote efficace/ha durant les périodes d'interdiction fixées pour ces types de culture suivant les règles d'épandage en vigueur
- (3) L'épandage d'effluents peu chargés issus d'un traitement d'effluents bruts (contenant moins de 0.5 kg d'azote par m3) est autorisé du 1^{er} au 30 septembre dans la limite (cumulée) de 20 kg d'azote efficace/ha
- (4) Hors luzerne et hors certaines cultures légumes légumineuses (ex : petits pois, haricots et flageolets) dans certaines conditions
- (5) Il peut être mis jusqu'à 50 kgN d'azote/ha si semis en Juillet ou 40 kgN d'azote/ha si semis en Aout et si une récolte de fin d'année est prévue
- (6) Attention, la dose d'azote efficace apportée au semis du colza est plafonnée à 65 kg d'azote/ha

COUVERTS VEGETAUX

I. OBLIGATION DE COUVERTURE DES SOLS PENDANT LES PERIODES PLUVIEUSES

Par :

- Culture d'hiver
- Culture dérobée (y compris Culture Intermédiaire à Vocation Energétique...)
- Culture intermédiaire piège à nitrates CIPAN (y compris repousses denses de colza)
- Broyage et enfouissement superficiel des cannes de maïs grain **dans les 15 jours suivants la récolte**

II. IMPLANTATION CIPAN

- Avec une ou plusieurs des **espèces autorisées** (gélives ou non gélives) (liste en annexe 3 de la Directive Nitrates)
- **Mélange possible au semis avec 20% de légumineuses**

Implantation des couverts :

- **Au plus tard le 10 septembre** après céréales ou autre culture d'été
- **Au plus tard le 1^{er} novembre** après maïs

Dans les successions maïs grain ou maïs ensilage récolté après le 10 octobre / culture de printemps, privilégier l'implantation d'un couvert sous maïs au stade 7/8 feuilles

III. FERTILISATION CIPAN INTERDITE

A l'exception des apports de type I pour la culture suivante qui peuvent être apportés à partir du 15 janvier (sans défaire le couvert). Et aucun traitement phyto.

IV. DESTRUCTION DES COUVERTS

- **PAS AVANT LE 1^{ER} FEVRIER** sauf en cas d'implantation prévue de culture de type légumière primeur ou protéagineux de printemps (destruction de couvert autorisé à partir du 15 décembre).
- **Destruction mécanique obligatoire des CIPAN sauf cas ci-dessous :**
Une utilisation du désherbage chimique est possible (à plus de 10 m des cours d'eau et plus d'un mètre des fossés), **uniquement** si la parcelle respecte **en même temps** ces conditions :
 - Espèce **CIPAN non gélive** (liste en annexe 3 de l'arrêté régional Directive Nitrates)
 - ET parcelle non classée en risque fort (méthode décrite en annexe 4 de l'arrêté régional Directive Nitrates)
 - ET parcelle cultivée ensuite en légume ou cultures porte-graine OU parcelle implantée en TCS pour la culture suivante (pour ce dernier cas, possible seulement jusqu'au 1^{er} janvier 2016)

RETOURNEMENT DE PRAIRIE DE PLUS DE TROIS ANS

I. INTERDIT AVANT LE 1^{ER} FEVRIER

II. RETOURNEMENT D'ETE OU D'AUTOMNE

A éviter sauf en cas d'implantation de nouvelle prairie.

Dans tous les cas, implantation de culture à suivre au plus tard le 1^{er} novembre.

III. PAS DE FERTILISATION EN AZOTE SUITE A UN RETOURNEMENT DE PRAIRIE DE PLUS DE TROIS ANS, PENDANT UN AN

SAUF :

- Par les animaux eux-mêmes au pâturage
- Si la prairie retournée était conduite précédemment exclusivement en fauche pendant au moins trois ans : fertilisation possible au printemps selon préconisation de l'arrêté GREN (juillet 2013)

Les rotations « Prairie de plus de trois ans – céréales d'hiver » sont déconseillées.

CONDITIONS D'EPANDAGE

I. CONDITIONS PARTICULIERES D'EPANDAGE

Sur toutes les parcelles que je cultive, je dois respecter certaines conditions pour l'épandage de mes fertilisants.

- **Je ne peux pas épandre de fertilisants azotés dans les situations suivantes :**
 - les dimanches et jours fériés ;
 - si le sol est détrempe ou inondé, ou enneigé ;
 - si le sol est pris par le gel, à l'exception des fumiers compacts pailleux, composts d'effluents d'élevage et produits organiques solides dont l'apport vise à prévenir l'érosion des sols.
- Je ne peux **stocker au champ** que les fumiers compacts pailleux non susceptibles d'écoulement, après un pré-stockage de 2 mois sous les animaux ou sur une fumière. Le stockage au champ est limité à 10 mois avec 3 ans de délai avant un retour sur un même emplacement. Les fientes de plus de 65 % de matière sèche doivent être couvertes par une bâche, imperméable à l'eau mais perméable aux gaz.

II. DISTANCES LIEES A LA PENTE

Terres en cultures (sans limite d'un cours d'eau)

% de pente	Fertilisant Type I	Fertilisant Type II	Fertilisant Type III
0 – 10 %	Autorisé	Autorisé	Autorisé
10 – 15 %	Autorisé	Autorisé si dispositif aval 1*	Autorisé
15 – 20 %	Autorisé si dispositif aval 1*	Interdit	Autorisé si dispositif aval 1*
> 20 %	Interdit	Interdit	Interdit

Prairies de plus de 6 mois

% de pente	Fertilisant Type I	Fertilisant Type II	Fertilisant Type III
0 – 10 %	Autorisé	Autorisé	Autorisé
10 – 15 %	Autorisé	Autorisé	Autorisé
15 – 20 %	Autorisé	Autorisé si dispositif aval 2**	Autorisé
> 20 %	Autorisé si dispositif aval 2**	Autorisé si dispositif aval 2**	Interdit

Terres en cultures (délimitées par un cours d'eau)

% de pente	Fertilisant Type I	Fertilisant Type II	Fertilisant Type III
0 – 7 %	Autorisé	Autorisé	Autorisé
7 – 15 %	Autorisé	Autorisé au-delà de 100 m des berges Autorisé jusqu'à 35 m si dispositif aval 2**	Autorisé
15 - 20 %	Autorisé si dispositif aval 1*	Interdit	Autorisé si dispositif aval 1*
> 20 %	Interdit	Interdit	Interdit

*Dispositif aval 1 = autorisé si présence d'une bande enherbée ou boisée pérenne d'au moins 5 m de large ou talus continus, perpendiculaires à la pente.

**Dispositif aval 2 = autorisé si présence de talus continus, perpendiculaires à la pente

Les types de fertilisants :

Type I : correspond à tous les **fumiers (sauf ceux de volailles), aux composts** d'effluents d'élevage.

Type II : correspond aux **lisiers, aux fumiers de volailles, aux effluents peu chargés traités, aux digestats bruts** de méthanisation.

Type III : correspond aux **fertilisants minéraux** et uréiques de synthèse, fertiirrigation.

III. DISTANCES VIS-A-VIS DES TIERS

Type I :

Type de produit	Distance minimale aux tiers	Délais d'enfouissement sur sol nu
Compost élaborés	10 m	Aucun
Fumiers de bovins et porcins compacts, après plus de 2 mois de stockage	15 m	24 h
Fientes de volailles à plus de 65% de MS Autres fumiers (dont fumiers mous, fumiers de volailles...)	50 m	12 h
Fientes de volailles à moins de 65% de MS	100 m	12 h
Autres cas	100 m	

Type II :

Mode d'épandage	Distance minimale aux tiers	Délais d'enfouissement sur sol nu
Injection directe dans le sol	15 m	-
Rampe à pendillards	50 m	12 h
Buses palette, rampe à buses, buses, asperseurs	100 m	12 h
Autres cas	100 m	

IV. DISTANCES VIS-A-VIS DE L'EAU

Type I et Type II :

Type III :

Elément de l'environnement	Distance minimale d'épandage	Cas particuliers	Distance minimale d'épandage
Point de prélèvement d'eau alimentation humaine (collectif ou particulier)	50 m		5 m
Point de prélèvement eau souterraine Puits, forages, sources.	35 m		5 m
Berges cours d'eau	35 m	10 m si une bande végétalisée permanente de 10 mètres ne recevant aucun intrant, à l'exception de ceux épandus par les animaux eux-mêmes.	2 m et interdiction sur les bandes enherbées
Lieux de baignade déclarés et plages sauf piscines privées	200 m	50 m pour compost	5 m
Zone conchylicoles sauf dérogation liée à la topographie prévue par arrêté préfectoral	500 m		5 m
Pisciculture : sur 1 km du cours d'eau en amont de la prise d'eau d'alimentation.	50 m		5 m

Remarque : selon ma situation, je dois respecter les conditions d'épandage imposées par d'autres réglementations notamment celles régissant les Installations Classées ou le Règlement Sanitaire Départemental.

17. PJ°17 Arrêtés préfectoraux concernant les captages AEP et les périmètres de protection de ces captages

Retenue d'eau de TREGAT

DEPARTEMENT DU MORBIHAN

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE

SYNDICAT INTERCOMMUNAL
D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE
DE LA PRESQU'ILE DE RHUYS

ARRETE PREFECTORAL

portant déclaration d'Utilité
Publique des travaux projetés par le
Syndicat de la Presqu'île de RHUYS,
en vue du renforcement de la pro-
duction et de l'adduction de l'eau

Dérivation par pompage des eaux
d'un cours d'eau non domanial

LE PREFET DU MORBIHAN

Officier de la Légion d'Honneur,

Vu les délibérations concordantes des Conseils Municipaux des communes décidant la constitution d'un Syndicat en vue de l'exécution de travaux destinés à assurer la réalisation d'un projet d'alimentation en eau potable ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 2 novembre 1953, 25 octobre 1956 et 6 janvier 1962 autorisant la constitution de ce Syndicat ;

Vu l'avant-projet des travaux de renforcement de la production et de l'adduction de l'eau à entreprendre par le Syndicat Intercommunal et notamment le plan des lieux ;

Vu la délibération en date du 7 octobre 1970 du Comité syndical adoptant le projet, créant les ressources nécessaires à l'exécution des travaux et portant engagement d'indemniser les usagers des eaux lésés par la dérivation ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 24 octobre 1970 ;

Vu le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, conformément à notre arrêté en date du 23 novembre 1970 dans les communes de SARZEAU, THEIX, TREFFLEAN, SURZUR et ST-GILDAS DE RHUYS en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux ;

Vu l'avis du Commissaire-enquêteur en date du 28 décembre 1970 ;

Vu l'avis de la Commission Départementale des Opérations Immobilières, de l'Architecture et des espaces protégés en date du 22 avril 1971 ;

Vu le rapport de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture, sur les résultats de l'enquête, en date du 13 janvier 1971 ;

Vu l'article 107 du Code Rural et le décret du 1er août 1905

Vu l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales ;

Vu le code de l'Administration communale et notamment ses articles 141 et 152 ;

Vu l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le décret n° 59-701 du 6 juin 1959 portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;

Vu le décret n° 69-825 du 28 août 1969 portant déconcentration et unification des organismes consultatifs en matière d'opérations immobilières, d'architecture et d'espaces protégés et les textes pris pour son application ;

Vu les articles L 20 et L 20-1 du Code de la Santé Publique ;

Vu le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L 20 du Code de la Santé publique ;

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution ;

Considérant que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par le décret n° 59-680 du 19 mai 1959 ;

Considérant que l'avis du Commissaire-enquêteur est favorable ;

Sur la proposition de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture ;

A R R Ê T É :

Article 1er - Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par le Syndicat Intercommunal d'alimentation en eau potable de la Presqu'île de REUYS en vue du renforcement de la production et de l'adduction de l'eau potable.

Article 2 - Le Syndicat est autorisé à dériver une partie des eaux du ruisseau de Randrécart au moyen d'une prise à établir sur le barrage dont la construction est projetée à 200 mètres en amont du village de Trégat en TRÉIX.

Article 3 - Le prélèvement par pompage opéré par le Syndicat Intercommunal ne pourra excéder 111 litres par seconde, ni 9 600 m³/jour.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, le Syndicat devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ses intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture, sur le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts.

Le Syndicat Intercommunal devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à son profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces der-

nières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installations de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Article 4 - Un arrêté préfectoral pris après accomplissement des formalités prévues par le décret du 1er août 1905 réglementera les ouvrages de prise en imposant les dispositifs de contrôle nécessaires pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit instantané et le volume journalier autorisé.

Article 5 - Conformément à l'engagement pris par le Comité dans sa séance du 7 octobre 1970, le Syndicat devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 6 - Il sera établi autour de la retenue dont le niveau maximal est à la cote 64 :

- un périmètre de protection immédiate qui aura une largeur d'au moins dix mètres. A cet effet, les acquisitions de terrains se feront jusqu'à la cote 65 pouvant être prise comme limite de ce périmètre dont le bornage sera effectué à la diligence et aux frais du Syndicat.
- un périmètre de protection rapprochée s'étendant sur une largeur de cinquante (50) mètres au-delà de la bande riveraine.

Sur les terrains riverains dits de périmètre immédiat et sur la "zone de servitude" de 50 mètres du périmètre rapproché, il sera interdit :

- a) - d'établir une voie nouvelle permettant la circulation des véhicules auto-moteurs, en dehors de celles nécessitées par le rétablissement des communications existantes.
- b) - d'implanter toutes constructions superficielles ou souterraines et de pratiquer le camping.
- c) - d'installer des canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, stations services ou distributeurs de carburants.
- d) - de stocker des produits chimiques ou des eaux usées de toute nature.
- e) - d'épandre des fumiers, engrais organiques ou chimiques et tous produits et substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures.
- f) - de déposer des ordures ménagères, immondices, détritiques et produits radioactifs et tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux.
- g) - de forer des puits, d'ouvrir et d'exploiter des carrières à ciel ouvert et de romblayer des excavations.

../..

Sur ces mêmes terrains, le pacage des animaux sera soumis à réglementation.

Sur le plan d'eau seront interdits : le moto-nautisme, la navigation à voile et à rame, la baignade et la natation et toutes opérations de lavage et de nettoyage sur les abords, le déversement de toutes matières et produits pouvant contribuer à la pollution des eaux.

La pêche à la ligne et au lancer seront réglementées. L'armorage est interdit, ainsi que toute manifestation publique telles que les concours de pêche, etc ...

Article 7 - Le Président du Syndicat est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958, les terrains nécessaires pour la réalisation du projet.

Article 8 - La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations à effectuer pour l'exécution des travaux ne sont pas accomplies dans le délai de cinq ans à compter de ce jour.

Article 9 - Il sera pourvu à la dépense évaluée à 3 000 000 de Frs au moyen de subventions diverses de l'Etat et du Département et par des emprunts.

Article 10 - Le Président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en eau potable de la Presqu'île de RHUYS et l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 7 MAI 1971

le Préfet



Yves-Bertrand BURGALAT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
Environnement
Affaire suivie par A. LE GAL
Réf. : ALG/CD
Tél. : 02.97.68.21.67
Télécopie : 02.97.68.21.31
Doc : A.DUP SAINT-NOLFF

PREFECTURE DU MORBIHAN

ARRETE PREFECTORAL

**portant déclaration d'utilité publique
des prélèvements d'eau pour l'alimentation en eau potable
du S.I.A.E.P. de la Région d'ELVEN et de la Commune de SENE
à partir des captages de Saint-Colombier, Cosquéric, Kerhon et Tréflis en SAINT-NOLFF
et des périmètres de protection de ces ouvrages
et emportant modification du Plan d'Occupation des Sols
de la Commune de SAINT-NOLFF**

Captages Saint-Colombier, Cosquéric, Kerhon et Tréflis en SAINT-NOLFF

**Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 123.8 et R 123.35.3 ;
Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 20, L 20-1 et L 46 ;
Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;
Vu le Code Rural et notamment son article 113 sur la dérivation des eaux non domaniales ;
Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;
Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
Vu le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1955 ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

- Vu le décret modifié n° 62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police des eaux ;
- Vu le décret n° 77-392 du 28 mars 1977 portant codification des textes législatifs concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu le décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application des lois des 16 décembre 1964 et 19 juillet 1976 susvisées ;
- Vu le décret modifié n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
- Vu le décret n° 85-453 du 25 avril 1985 pris pour l'application de la loi du 12 juillet 1983 susvisée ;
- Vu le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 relatif à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles, complété et modifié par les décrets n° 90-330 du 10 avril 1990, n° 91-257 du 7 mars 1991 et n° 95-363 du 5 avril 1995 ;
- Vu les décrets n° 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 pris pour l'application de l'article 10 de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 susvisée ;
- Vu le décret n° 96-540 du 12 juin 1996 relatif aux déversements et à l'épandage des effluents d'exploitation agricole ;
- Vu les arrêtés ministériels des 29 février 1992 et 13 juin 1994 modifiés par les arrêtés du 29 mars 1995 concernant les élevages soumis à autorisation ;
- Vu l'arrêté du 24 mars 1998 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 4, 5, 20 et 22 du décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié ;
- Vu les arrêtés préfectoraux des 20 décembre 1989, 12 janvier 1993 et 5 février 1998 concernant les élevages soumis à déclaration ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 3 avril 1996 relatif à l'application des produits antiparasitaires à usage agricole contenant du dinoterbe ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 1er août 1997 relatif au programme d'action à mettre en œuvre pour réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 1er juillet 1999 prorogeant les délais d'instruction du dossier d'établissement des périmètres de protection des captages de Cosquéric, Kerhon, Trefflis et Saint-Colombier jusqu'au 6 septembre 1999 ;
- Vu la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ;
- Vu le Règlement Sanitaire Départemental ;
- Vu le rapport de l'Hydrogéologue Agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 10 juillet 1986 ;
- Vu les délibérations du S.I.A.E.P. de la Région d'ELVEN en dates des 24 avril 1986 et 23 décembre 1997 demandant l'instauration des périmètres de protection autour du captage de Saint-Colombier en SAINT-NOLFF et la déclaration d'utilité publique du captage et des prélèvements qui y sont effectués ;
- Vu les délibérations de la commune de SENE en dates des 22 mars 1985 et 27 février 1998 demandant l'instauration des périmètres de protection autour des captages de Cosquéric, Kerhon et Tréflis en SAINT-NOLFF et la déclaration d'utilité publique du captage et des prélèvements qui y sont effectués ;
- Vu le résultat de la consultation interservice ;
- Vu le Plan d'Occupation des Sols de la commune de SAINT-NOLFF et la non compatibilité du projet avec ce document d'urbanisme ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 16 novembre 1998 prescrivant l'ouverture des enquêtes ;
- Vu les pièces des dossiers des enquêtes d'utilité publique et parcellaires auxquelles il a eu procédé dans la commune de SAINT-NOLFF du 18 janvier au 19 février 1999 inclus, conformément à l'arrêté préfectoral en date du 16 novembre 1998 ;
- Vu les conclusions du Commissaire-Enquêteur désigné dans le cadre de cette procédure ;
- Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 5 juillet 1999 ;

Vu le compte-rendu de la réunion du groupe de travail organisée le 28 juin 1999 en mairie de SAINT-NOLFF ;
Vu la délibération du Conseil Municipal de SAINT-NOLFF en date du 9 septembre 1999, prenant acte des résultats de l'enquête approuvant la mise en compatibilité du POS projetée ;
CONSIDERANT que le projet présente un caractère d'utilité publique certain ;
SUR les propositions de l'Ingénieur en Chef d'Agronomie, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt;

A R R E T E

ARTICLE 1 -

Sont déclarés d'utilité publique :

- les ouvrages de captage utilisés pour l'alimentation en eau potable du S.I.A.E.P. de la Région d'ELVEN sis au lieu-dit Saint-Colombier en SAINT-NOLFF ;
- les ouvrages de captage utilisés pour l'alimentation en eau potable de la commune de SENE, sis aux lieux-dits Cosquéric, Kerhon et Tréflis en SAINT-NOLFF ;
- la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée de ces ouvrages.

ARTICLE 2 -

Le présent arrêté emporte modification du Plan d'Occupation des Sols de la commune de SAINT-NOLFF en tant qu'il était incompatible avec l'opération déclarée d'utilité publique à l'article 1 ci-dessus.

En application de l'article R 123.36 du Code l'Urbanisme, le Plan d'Occupation des Sols de SAINT-NOLFF sera mis à jour avec le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 -

Le Syndicat Intercommunal de la Région d'ELVEN est autorisé à dériver une partie des eaux souterraines au moyen des puits et forages établis au lieudit Saint-Colombier en SAINT-NOLFF.

Le volume prélevé par pompage par le S.I.A.E.P. ne peut excéder 900 m³/jour.

Le S.I.A.E.P. est autorisé à utiliser l'eau en vue de la consommation humaine.

ARTICLE 4 -

La commune de SENE est autorisée à dériver une partie des eaux souterraines au moyen des puits et forages établis aux lieux-dits Cosquéric, Kerhon et Tréflis en SAINT-NOLFF.

Le volume prélevé par pompage par la commune ne peut excéder 1 700 m³/jour.

La commune est autorisée à utiliser l'eau en vue de la consommation humaine.

ARTICLE 5 -

Conformément à l'article L 20 du Code de la Santé Publique et en application des dispositions du décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié, des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des captages.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan et à la liste des parcelles joints au présent arrêté.

ARTICLE 6 -

6-1-1 - Si elles ne leur appartiennent déjà les parcelles sont acquises par les collectivités

6-1-2 - Les parcelles sont maintenues en herbe et régulièrement entretenues par des moyens seulement mécaniques ou thermiques.

. Les fossés sont nettoyés et maintenus en bon état.

. Les clôtures sont reprises pour interdire l'accès aux ouvrages et sont maintenues en bon état.

6-1-3 - Les ruisseaux passant à proximité des captages sont régulièrement curés afin d'éviter tout débordement dans les périmètres de protection immédiate.

6-1-4 - Sont interdits :

. Toutes activités autres que celles nécessitées par leur entretien ou liées au Service des Eaux ;

. Tout accès autre que celui nécessaire au Service des Eaux ;

. Toute utilisation d'herbicides (notamment les désherbants totaux), fongicides, insecticides ou autres produits phytosanitaires.

6-2-1 - Dans les périmètres de protection rapprochée, deux zones distinctes sont mises en place.

. une zone sensible correspondant aux parcelles délimitées sur le plan et énumérées dans la liste des parcelles joints ;

. une zone complémentaire correspondant au reste du périmètre.

6-2-2-1 - Sont interdits :

1 - La réalisation de puits ou forages ;

à l'exception des ouvrages réalisés pour l'alimentation en eau potable des collectivités ;

- La création de plans d'eau, mares ou étangs ;

2 - La création d'assainissement hydraulique (drainage) ;

- La création d'irrigation ;

3 - L'ouverture et l'exploitation de carrières et d'excavations à ciel ouvert ;

4 - Le dépôt d'ordures ménagères, immondices, détritus, déchets communément désignés inertes, de produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou ruissellement ;

- Les stockages au champ à caractère permanent ou de longue durée (supérieure à 1 mois) de dépôts non aménagés, de fumiers et de matières fermentescibles destinés à la fertilisation des sols, de produits fertilisants ou de produits phytosanitaires ;

5 - L'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,

à l'exception :

. des ouvrages d'alimentation individuelle qui doivent être réalisés conformément à la réglementation qui leur est applicable et sous contrôle de la D.D.A.S.S. ;

. des ouvrages destinés à l'alimentation en eau potable de la collectivité ;

. des ouvrages destinés à la mise en place d'un assainissement collectif ;

. des canalisations et stockages susceptibles d'améliorer la protection du captage ;

qui sont soumis à autorisation préalable (Cf. article 7).

6 - L'établissement de toute nouvelle construction superficielle ou souterraine, même provisoire

à l'exception :

. des constructions réalisées dans le but de supprimer des sources de pollution ;

. des constructions nécessaires au fonctionnement de la distribution d'eau potable de la collectivité ;

. des constructions en extension ou rénovation de bâtiments existants ;

. des constructions qui peuvent être réalisées sur les parcelles classées en zone constructible au P.O.S. ;

qui sont soumises à autorisation préalable (Cf. article 7).

Ces constructions ne sont autorisées que si elles ne sont pas source de pollution supplémentaire.

- 7 - Le camping et le stationnement des caravanes ;
- 8 - L'épandage de toutes déjections avicoles (fientes ou fumier de volailles) ;
- 9 - Les élevages porcins et avicoles de type « plein air » ;
- 10 - La suppression de l'état boisé des parcelles ainsi que la suppression des taillis, des talus et des haies qui doivent être conservés conformément au plan joint ;
L'exploitation normale des bois est autorisée ;
- 11 - L'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des chemins, des bas-côtés des chaussées et des fossés et à proximité des cours d'eau et plans d'eau ;

6-2-2-2 - Sont soumis à autorisation préalable
et doivent de ce fait faire l'objet d'une demande préalable auprès de Monsieur le Préfet du Morbihan (Cf. article 7) :

- 1 - La création ou modification des conditions d'utilisation des voies de communication ;
- 2 - La création ou suppression de fossés ;
- 3 - L'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature, énumérés dans les exceptions au paragraphe 6-2-2-1 - 5 ;
- 4 - L'établissement de toute nouvelle construction superficielle ou souterraine, même provisoire, l'extension, la rénovation ou le changement d'affectation des bâtiments existants, énumérés dans les exceptions au paragraphe 6-2-2-1 - 6 ;
- 5 - Le comblement de puits ou plan d'eau existant ;

6-2-2-3 - Peut, en outre, être interdit ou réglementé
tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux.

6-2-2-4 - Points particuliers :

- 1 - Les dispositifs d'assainissement, de dimension individuelle et liés aux habitations existantes sont mis et/ou maintenus en conformité avec la réglementation en vigueur sous contrôle de la DDASS ;
- 2 - Les sièges d'exploitation ne doivent induire ni rejets, ni infiltrations d'eaux souillées. Les bâtiments font l'objet d'aménagements permettant de suivre cette prescription ;
- 3 - Les points d'abreuvement et d'affouragement des animaux sont distants de plus de 100 m des captages et plus de 50 m des ruisseaux permanents ou temporaires ;
- 4 - Le remblaiement éventuel des puits, plans d'eau ou excavations de tous types doit se faire avec des matériaux sains excluant les déchets de toute nature ;
- 5 - Le casse de voitures situé au lieu-dit Kergoivlé doit être mis et maintenu en conformité avec la réglementation en vigueur. Il ne doit induire ni rejets, ni infiltrations d'eaux souillées. Il fait l'objet d'aménagements permettant de suivre cette prescription.

6-2-3-1 - Obligations :

Toutes les parcelles agricoles sont mises et maintenues en bois, en prairies de longue durée, en jachères, voire temporairement en friches,
. sans affouragement au champ,
. sans traitement phytosanitaire. Tout traitement phytosanitaire est interdit,
sauf autorisation préalable de Monsieur le Préfet (cf. article 7).

6-2-3-2 - Restrictions :

- 1 - Les prairies qui, éventuellement, doivent être retournées, ne peuvent l'être qu'entre le 1er mars et le 1er octobre et doivent être réimplantées dans un délai maximal de 15 jours après le retournement.
- 2 - Le pâturage est autorisé à condition qu'il n'y ait pas de dégradation du couvert végétal.

6-2-3-3 - Interdictions supplémentaires :

dans cette zone sensible, sont interdits :

- 1 - L'épandage
. d'effluents liquides (lisiers, purins, boues de station d'épuration, effluents d'industries agro-alimentaires, eaux résiduaires des établissements renfermant des animaux, matières de vidange, eaux résiduaires d'origine domestique, jus d'ensilage),
- 2 - L'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des jardins, des bois et des parcelles agricoles,
sauf autorisation préalable de Monsieur le Préfet (Cf. article 7)

- 3 - Le stockage au champ à caractère permanent ou de longue durée (supérieure à 1 mois) de silos non aménagés destinés à la conservation par voie humide des aliments pour animaux, ensilage d'herbe ou de maïs ;
- 4 - L'affouragement des animaux à la pâture.

Restrictions :

- 1 - L'épandage d'effluents liquides (lisiers, purins, boues de station d'épuration, effluents d'industries agro-alimentaires, eaux résiduaires des établissements renfermant des animaux, matières de vidange, eaux résiduaires d'origine domestique, jus d'ensilage), est autorisé dans les zones non exclues réglementairement.
- 2 - L'affouragement au champ des animaux à la pâture est autorisé à condition qu'il ne conduise pas à une dégradation du couvert végétal.
Les points d'affouragement doivent être régulièrement déplacés avant la dégradation du couvert végétal.

6-3-1 - Réglementations :

Dans le périmètre de protection éloignée, sont réglementés et doivent faire l'objet d'une déclaration préalable auprès de Monsieur le Préfet du MORBIHAN, (Cf. article 7) :

- 1 - toutes les installations et activités interdites dans les périmètres de protection rapprochée et énumérées au paragraphe 6-2-2-1 - 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 9, 10.
- 2 - toutes les installations et activités soumises à autorisation préalable dans les périmètres de protection rapprochée, énumérées au paragraphe 6-2-2-2 - 1, 2, 3, 4, 5.

6-3-2 - Peut, en outre, être réglementé

tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux.

6-3-3 - Points particuliers

Les parcelles boisées, les taillis, les talus et les haies devront être conservés en l'état, conformément au plan joint. L'exploitation normale des bois est autorisée.

ARTICLE 7 -

La demande d'autorisation et la déclaration préalables, évoquées aux paragraphes 6-2-2, 6-2-3 et 6 3, doivent présenter :

- les caractéristiques du projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ;
- les dispositions prévues pour parer aux risques précipités.

Le pétitionnaire aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'Administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'Administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

ARTICLE 8 -

Les servitudes instituées dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée des points de prélèvement d'eau sont soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques.

Notification individuelle du présent arrêté est faite aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection rapprochée (zone sensible et complémentaire) et éloignée.

Monsieur le Président du S.I.A.E.P. de la Région d'ELVEN et Monsieur le Maire de SENE sont chargés d'effectuer ces formalités.

ARTICLE 9 -

Monsieur le Président du S.I.A.E.P. de la Région d'ELVEN et Monsieur le Maire de SENE sont autorisés à acquérir par voie amiable, pour le compte des collectivités, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution des périmètres de protection rapprochée et éloignée.

ARTICLE 10 -

Il sera pourvu à la dépense tant au moyen de fonds libres dont pourront disposer les collectivités concernées que des emprunts qu'elles pourront contracter ou des subventions qu'elles seront susceptibles d'obtenir de l'Etat ou d'autres collectivités ou d'établissements publics.

ARTICLE 11 -

Les eaux doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique. Le contrôle de leur qualité, ainsi que du fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel, sont assurés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 12-

- Monsieur le Président du S.I.A.E.P. de la Région d'ELVEN,
- Monsieur le Maire de SENE,
- Monsieur le Maire de SAINT-NOLFF,
- Monsieur l'Ingénieur en Chef d'Agronomie, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche ;
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement ;

avec publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

VANNES, le **5** OCT. 1999

LE PREFET

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Michel HENRY

P.J. : - Liste des parcelles
- Plans.

**Périmètres de protection des captages de Saint-Colombier, Cosquéric, Kerhon et Tréflis
en SAINT-NOLFF**

LISTE DES PARCELLES CONCERNÉES

Périmètres de Protection Immédiate :

Commune de SAINT-NOLFF :

Section C : 649, 650

Section D : 564, 573

Section E : 759, 760

Section F : 430, 580, 582, 682, 805

Périmètres de Protection Rapprochée :

Zone sensible

Commune de SAINT-NOLFF :

Section C :

484, 485, 501p, 502p, 503, 504p, 507, 510, 511, 512, 513, 514, 515, 519p, 520, 648, 651, 766, 767.

Section D :

52p, 70, 71, 72, 76, 78, 565, 568, 569, 620, 652.

Section E :

312, 313, 314, 315, 316, 318, 321, 324, 729, 730, 761, 762, 763, 882, 883, 1519, 1520

Section F :

1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 10, 245, 247, 313, 314, 315, 316, 319, 320, 321, 322, 323, 324, 325, 326, 327, 329, 330, 332, 333, 334, 335, 336, 337, 338, 339, 340, 341, 342, 343, 344, 345, 346, 347, 348, 351, 355, 358, 359, 360, 361, 362, 363, 364, 376, 377, 378, 379, 380, 381, 383, 384, 409, 410, 411, 412, 413, 414, 415, 416, 417, 428, 431, 541, 542, 546, 577, 578, 579, 581, 583, 598, 652, 681, 804, 1239, 1240.

Zone complémentaire

Commune de SAINT-NOLFF :

Section C :

385, 386, 403, 404, 405, 406, 407, 408, 409, 410, 411, 424, 425, 426, 427, 428, 433, 434, 481, 486, 487p, 500, 501p, 502p, 504p, 505, 506, 517, 518, 519p, 646, 647, 867, 868, 1288, 1289, 1290, 1291, 1360, 1361.

Section D :

44, 46, 48, 51, 52p, 67, 68, 69, 81, 82, 83, 87, 648, 649, 650, 651, 659, 838, 839, 1162, 1163, 1164, 1165,

Section E :

836, 867, 894, 896, 1227, 1228, 1229, 1443, 1444, 1445, 1514, 1515, 1516, 1517, 1518,

Section F :

9, 11, 12, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 382, 385, 386, 387, 388, 389, 391, 392, 393, 394, 395, 396, 397, 399, 400, 404, 405, 406, 540, 545, 547, 550, 622, 628, 647, 649, 766p, 812, 813, 814, 894, 895, 896, 897, 898, 899, 900, 901, 902, 903, 1237, 1238

Périmètres de Protection Eloignée :

Commune de SAINT-NOLFF :

Section C :

144, 291, 293, 294, 295, 297, 306, 307, 309, 310, 312, 313, 315, 318, 319, 324, 325, 326, 382, 383, 384, 387, 388, 389,
390, 391, 392, 393p, 394p, 397, 398, 399, 400, 401, 413, 418, 419, 420, 421, 423, 444, 445, 447, 449, 450,
521, 546, 569, 570, 600, 623, 644p, 645, 655, 665, 676, 679, 707, 708, 709, 725, 731, 734, 735, 736, 737, 738, 740, 741,
742, 761, 804, 813, 818, 820, 828, 829, 830, 831, 832, 833, 834, 835, 836, 839, 845, 846, 847, 849, 854, 857, 866, 895,
896, 901, 902, 911, 912, 913, 914, 915, 925, 926, 927, 928, 929, 930, 931, 932, 933, 934, 935, 936, 937, 938, 939, 940,
955, 956, 957, 958, 959, 961, 962,
1006, 1007, 1079, 1086, 1087, 1088, 1089, 1090, 1091, 1092, 1144, 1145, 1146, 1147, 1149, 1151, 1152, 1153, 1154,
1156, 1157, 1158, 1159, 1160, 1161, 1162, 1197, 1198, 1199, 1203, 1204, 1227, 1228, 1229, 1231, 1232, 1233, 1234,
1235, 1236, 1237, 1238, 1239, 1240, 1241, 1242, 1244, 1245, 1246, 1247, 1248, 1249, 1250, 1251, 1252, 1254, 1255,
1256, 1257, 1258, 1259, 1260, 1261, 1262, 1263, 1264, 1265, 1266, 1267, 1268, 1269, 1270, 1271, 1272, 1286, 1287,
1323, 1324, 1327, 1334, 1335, 1336, 1337, 1338, 1339, 1340, 1341, 1364, 1365, 1366, 1367, 1368, 1379, 1380, 1415,
1416, 1417, 1418, 1419, 1420, 1421, 1422, 1423, 1424, 1425, 1426, 1427, 1428, 1434, 1435, 1436, 1438, 1439, 1442,
1443, 1448, 1450, 1456, 1460, 1461, 1462, 1463, 1464, 1465, 1466, 1467, 1468, 1469, 1489, 1494, 1495, 1496, 1502,
1503, 1504, 1518, 1519, 1520, 1521, 1522, 1523

Section F :

29, 553, 554, 555, 625, 627, 629, 724, 725, 768, 769, 815.

5 OCT. 1999

le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

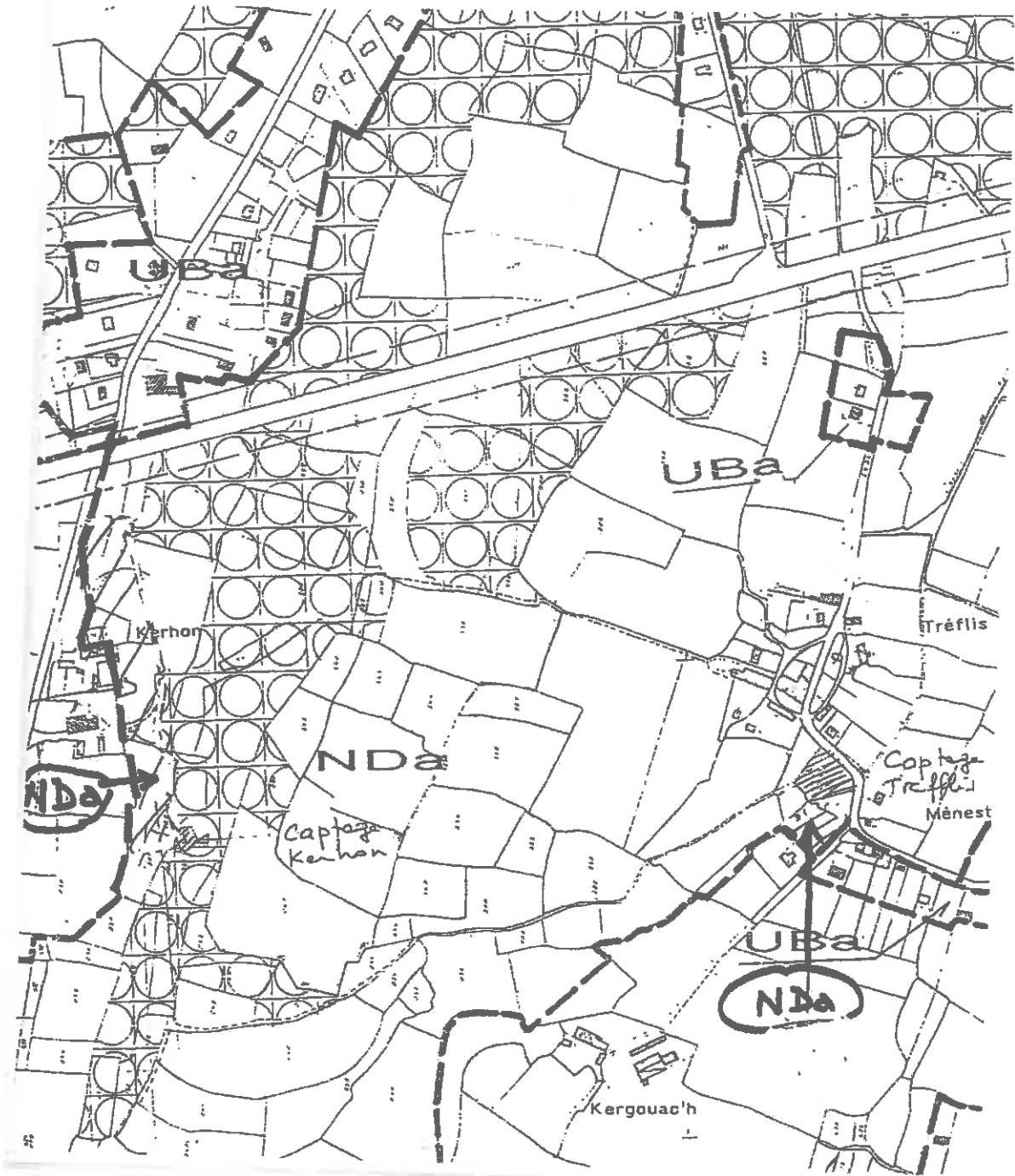

Michel HENRY

10

3 - EXTRAIT DU P.O.S. DE SAINT-NOLFF

APRES MODIFICATION

Echelle 1/5 000





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DU MORBIHAN

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**portant déclaration d'utilité publique
des prélèvements d'eau pour l'alimentation en eau potable du
syndicat intercommunal d'assainissement et d'eau potable de la Presqu'île de Rhuys
à partir du captage de « Cran » en TREFFLEAN
et de l'établissement des périmètres de protection de ces ouvrages**

LE PRÉFET DU MORBIHAN

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-11, L.214-1 à L.214-6 et L.215-13 ;
- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1321-2, L. 1321-3, R. 1321-1 et suivants ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ;
- Vu l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;
- Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993, relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement ;
- Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993, relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2004 relatif au 3^{ème} programme d'action à mettre en œuvre pour réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole dans le département du Morbihan ;
- Vu le règlement sanitaire départemental du Morbihan ;
- Vu la délibération du syndicat intercommunal d'assainissement et d'eau potable de la Presqu'île de Rhuys en date du 22 décembre 2004 demandant l'instauration des périmètres de protection autour du captage de « Cran » en TREFFLEAN ;
- Vu le rapport de l'Hydrogéologue Agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 28 avril 2003 ;
- Vu les résultats de la consultation inter-services ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 23 février 2005 prescrivant l'ouverture des enquêtes ;
- Vu les pièces des dossiers d'enquêtes d'utilité publique et parcellaire auxquelles il a été procédé dans les communes de SULNIAC et de TREFFLEAN du 21 mars au 18 avril 2005 conformément à l'arrêté préfectoral sus-visé ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2006 donnant délégation de signature à M. Yves HUSSON, secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;
- Vu les conclusions du commissaire-enquêteur sur l'utilité publique de l'opération ;

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 14 mars 2006 ;
Considérant que le projet présente un caractère d'utilité publique certain ;
Sur les propositions Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

ARRETE

Article 1 -

Sont déclarés d'utilité publique :

- les ouvrages de captage utilisés pour l'alimentation en eau potable du syndicat intercommunal d'assainissement et d'eau potable de la Presqu'île de Rhuy sur la commune de TREFFLEAN
- les périmètres de protection de ces ouvrages ;

Article 2 -

Le syndicat intercommunal d'assainissement et d'eau potable de la Presqu'île de Rhuy est autorisé à dériver une partie des eaux souterraines au moyen de puits établis au lieu-dit « Cran » en TREFFLEAN;

Le volume maximal qui pourra être prélevé par pompage par le syndicat intercommunal d'assainissement et d'eau potable de la Presqu'île de Rhuy ne pourra excéder 1 900 m³/jour, pour l'ensemble des ouvrages existants.

Le syndicat intercommunal d'assainissement et d'eau potable de la Presqu'île de Rhuy est autorisé à utiliser l'eau prélevée en vue de la consommation humaine après un traitement simple de neutralisation sur filtre à neutralité et de désinfection.

Article 3 -

Conformément aux articles L. 1321-2, L. 1321-3 et R. 1321-13 du code de la santé publique, un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée lui-même divisé en une zone sensible et une zone complémentaire et un périmètre de protection éloignée sont établis autour du captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan et à la liste des parcelles joints au présent arrêté.

Article 4 - LE PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Ce périmètre appartient en pleine propriété au syndicat intercommunal d'assainissement et d'eau potable de la Presqu'île de Rhuy ;

Le sol devra être maintenu en herbe et régulièrement entretenu ; l'entretien se fera par des moyens autres que chimiques. Les clôtures et les fossés entourant ce périmètre seront maintenus en bon état, en particulier le grillage entourant le périmètre ;

Les ouvrages seront cadenassés, les trop-pleins seront régulièrement entretenus pour éviter tout risque de retour d'eau. Le cuvelage sera maintenu étanche pour éviter toute infiltration directe d'eau dans les ouvrages.

Sont interdits :

- tout accès autre que celui nécessaire au service des eaux ;
- toute activité autre que celle nécessaire pour son entretien ou liée au service des eaux ;
- toute utilisation d'herbicide (notamment désherbant total), fongicide, insecticide ou autre produit phytosanitaire ;
- tout dépôt, de quelque nature que ce soit, autres que ceux utiles au fonctionnement de la station et selon les mesures de confinement nécessaires

Article 5 - LE PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Sans préjudice de la réglementation générale et des interdictions spécifiées par les textes réglementaires de portée générale, les clauses suivantes seront appliquées :

5.1 - Sont interdits :

- 5.1.1 le déboisement et la suppression des friches ; les parcelles boisées devront le rester, l'exploitation normale du bois étant autorisée ; la suppression des friches est autorisée uniquement dans le but d'un boisement ;
- 5.1.2 - la suppression des haies et des talus ; les haies et les talus existants seront conservés, l'exploitation normale du bois étant autorisée ;
- 5.1.3 - la réalisation de puits ou forage, à l'exception des ouvrages réalisés pour l'alimentation publique en eau potable ; les puits et forages existants peuvent être maintenus ;
- 5.1.4 - la création de plan d'eau, mare ou étang ;
- 5.1.5 - la création d'assainissement hydraulique (drainage) et l'irrigation ;
- 5.1.6 - l'ouverture et l'exploitation de carrière ou mine à ciel ouvert ou en galeries souterraines, l'ouverture et le remblaiement sans précaution d'excavation de tout type ;
- 5.1.7 - l'installation de canalisation, réservoir ou dépôt d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature, à l'exception des ouvrages prévus à l'article 5.3 qui sont soumis à autorisation préalable ;
- 5.1.8 - le dépôt d'ordures ménagères, d'immondices, de débris, de produits fermentescibles, de déchets communément désignés "inertes", de produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement ;
- 5.1.9 - le dépôt et le stockage non aménagé de produits fertilisants, de produits phytosanitaires et les silos non aménagés destinés à la conservation par voie humide des aliments pour animaux, et notamment les « silos taupinières » pour ensilage d'herbe ;
- 5.1.10 - le dépôt prolongé (plus de 30 jours) et non aménagé de fumiers aux champs ;
- 5.1.11 - l'établissement de toute nouvelle construction, superficielle ou souterraine, même provisoire, à l'exception des constructions prévues à l'article 5.3 qui sont soumises à autorisation préalable ;
- 5.1.12 - l'élevage porcin ou avicole de type "plein air" ;
- 5.1.13 - l'affouragement permanent au champ ;
- 5.1.14 - Le maintien de sols nus en hiver pour les parcelles agricoles ;
- 5.1.15 L'utilisation de tout produit phytosanitaire pour un usage autre que celui pour lequel il a été homologué ;
- 5.1.16 L'utilisation de tout produit phytosanitaire à moins de 50 mètres des ruisseaux, permanents ou temporaires, à moins de 100 mètres des limites des périmètres de protection immédiate et pour l'entretien des chemins, de leurs bas-côtés et des fossés ;
- 5.1.17 - la création d'installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) de toute nature ;
- 5.1.18 - l'épandage d'effluents liquides (lisiers, purins, boues de station d'épuration, effluents d'industries agro-alimentaires, eaux résiduaires des établissements renfermant des animaux, matières de vidange, eaux résiduaires d'origine domestique, jus d'ensilage) et de déjections d'origine avicole et cynicole sur toutes les parcelles de la zone sensible et sur les parcelles de la zone complémentaire dont le sol est inapte à l'épandage ;
- 5.1.19 - les points d'abreuvement des animaux et les points d'affouragement temporaires à moins de 50 mètres des ruisseaux, permanents ou temporaires et des zones sourceuses, et à moins de 100 mètres des limites des périmètres de protection immédiate ; de plus, ces points devront être régulièrement déplacés avant dégradation du couvert végétal par les animaux ;

- 5.1.20 - la dégradation du couvert végétal par les animaux lors du pâturage ;
- 5.1.21 - l'abreuvement direct des animaux sur les ruisseaux et aux points d'émergence des sources ;
- 5.1.22 - le camping et l'utilisation de caravanes ou d'autres moyens mobiles d'hébergement ;
- 5.1.23 - la création de cimetière ;

5.2 - Points particuliers :

- 5.2.1 en zone sensible les parcelles agricoles seront mises et maintenues en bois, en landes ou en prairies de longue durée. Les prairies qui éventuellement devraient être retournées, ne pourront l'être qu'entre le 1^{er} mars et le 30 avril inclus et devront être réimplantées dans un délai de 15 jours après le retournement ;
- 5.2.2 en zone sensible le pâturage est autorisé à condition qu'il n'y ait pas de dégradation du couvert végétal et qu'il soit extensif (charge maximale en animaux de 1,5 UGB/ha) ;
- 5.2.3 - en zone sensible l'apport d'azote est limité à 120 UN/ha/an sur les parcelles non pâturées et à 70 UN/ha/an sur les parcelles pâturées ;
- 5.2.4 - en zone complémentaire la fertilisation sera adaptée aux besoins des cultures ;
- 5.2.5 - les dispositifs d'assainissement des eaux usées des habitations existantes devront être mis et maintenus en conformité avec la réglementation en vigueur et sous le contrôle du maire après avis de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales ; les puisards de même que les rejets directs au fossé seront impérativement supprimés.
- 5.2.6 - Les bâtiments d'élevage existants et leurs annexes (fumières, fosses, silos) devront être mis et maintenus en conformité avec la réglementation en vigueur. Ces bâtiments feront l'objet d'un diagnostic particulier (de type Dexel) destiné à définir les travaux d'aménagement et pratiques susceptibles de supprimer les risques de pollution du milieu par ruissellement ou infiltration ;

5.3 - Sont soumis à autorisation préalable :

- 5.3.1 - l'établissement de nouvelle construction destinée à supprimer une source de pollution ;
- 5.3.2 - l'établissement de nouvelle construction ou ouvrage nécessaire au fonctionnement de l'alimentation publique en eau potable ou susceptible d'améliorer la protection des captages ;
- 5.3.3 - l'établissement de nouvelle construction en extension de bâtiments existants ; cette construction ne pourra être autorisée que si elle ne présente pas un risque supplémentaire de pollution et que, dans le cas de bâtiments agricoles, cette extension ne conduise pas à une augmentation de la fertilisation du périmètre de protection rapprochée ;
- 5.3.4 - le changement d'affectation d'une construction existante ;
- 5.3.5 - l'installation d'ouvrage de dimension individuelle lié à une habitation existante (canalisation, réservoir ou dépôt d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques ou d'eaux usées de toute nature) ; ces ouvrages devront être réalisés conformément à la réglementation en vigueur et sous le contrôle de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales ; les puisards de même que les rejets directs au fossé seront impérativement supprimés ;
- 5.3.6 - le comblement de puits, forages ou plans d'eau existants ; il sera réalisé avec des matériaux sains, excluant les déchets et gravats de toute nature ;
- 5.3.7 - la création ou la modification des conditions d'utilisation des voies de communication ;
- 5.4 - Tout fait susceptible de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité des eaux, souterraines ou superficielles pourra être interdit ou réglementé.

Article 6 - LE PERIMETRE DE PROTECTION ÉLOIGNÉE

Sans préjudice de la réglementation générale et des interdictions spécifiées par les textes réglementaires de portée générale, les clauses suivantes seront appliquées :

- 6.1 - Les dispositifs d'assainissement des eaux usées des habitations existantes devront être mis et maintenus en conformité avec la réglementation en vigueur et sous le contrôle du maire après avis de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales ; les puisards de même que les rejets directs au fossé seront impérativement supprimés ; de plus les habitations et installations raccordables au réseau collectif d'assainissement devront être immédiatement branchées ;
- 6.2 - Une action d'information et de sensibilisation pour l'usage des produits fertilisants et des produits phytosanitaires ou sur des solutions alternatives sera réalisée par le SIAEP pour les habitants du lotissement;
- 6.3 - Un système de téléalarme sera installé sur le poste de relevage des eaux usées du lotissement pour parer à tout risque de déversement d'eaux usées dans le milieu naturel ;
- 6.4 - Tout fait susceptible de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité des eaux, souterraines ou superficielles pourra être réglementé.

Article 7

7.1 - La demande d'autorisation préalable, prévue à l'article 5.3, devra présenter :

- 7.1.1 - les caractéristiques du projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau ;
- 7.1.2 - les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

7.2 - Le pétitionnaire aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés. L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés. Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Article 8 -

Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée des points de prélèvement d'eau seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la conservation des hypothèques.

Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

Monsieur le Président du syndicat intercommunal d'assainissement et d'eau potable de la Presqu'île de Rhuys est chargé d'effectuer ces formalités.

Article 9 -

Monsieur le Président du syndicat intercommunal d'assainissement et d'eau potable de la Presqu'île de Rhuys est autorisé à acquérir, par voie amiable ou d'expropriation et pour le compte de la collectivité, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution des périmètres de protection immédiate.

Il est également autorisé à acquérir, par voie amiable et pour le compte de la collectivité, des parcelles situées en périmètre de protection rapprochée.

Article 10 -

Il sera pourvu à la dépense tant au moyen de fonds libres dont pourra disposer la collectivité concernée que des emprunts qu'elle pourra contracter ou des subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat ou d'autres collectivités ou d'établissements publics.

Article 11 -

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique. Le contrôle de leur qualité, ainsi que du fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel, sera assuré par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

Article 12 – Délais et voies de recours.

régime contentieux lié à la déclaration d'utilité publique et aux servitudes
Toute personne ayant intérêt à agir qui désire contester cette décision administrative peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la publication collective ou de la notification individuelle de la décision. Elle peut préalablement saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite).

Article 13-

- Monsieur le maire de SULNIAC ;
- Monsieur le maire de TREFFLEAN ;
- Monsieur le président du syndicat intercommunal d'assainissement et d'eau potable de la Presqu'île de Rhuy;
- Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;
- Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;
- Monsieur le directeur départemental de l'équipement ;

avec publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 4 avril 2006
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Yves HUSSON

Liste des Parcelles triées par périmètre , commune , section et n°

CODE	COMMUNE	SECTION	N°	Subdl.	Contenance
------	---------	---------	----	--------	------------

Périmètres de Protection Immédiat

PPI	TREFFLEAN	ZM	23	B	00ha02a04
PPI	TREFFLEAN	ZM	23	A	00ha55a85

Zone Complémentaire (Protection rapprochée)

ZC	SULNIAC	ZM	36	*	02ha66a56
ZC	SULNIAC	ZM	37	*	01ha10a54
ZC	SULNIAC	ZM	38	A	00ha16a00
ZC	SULNIAC	ZM	38	B	02ha55a91
ZC	SULNIAC	ZM	39	*	01ha34a43
ZC	SULNIAC	ZM	40	*	01ha32a70
ZC	SULNIAC	ZM	41	*	00ha24a77
ZC	SULNIAC	ZN	1	A	00ha76a81
ZC	SULNIAC	ZN	3	*	06ha56a99
ZC	SULNIAC	ZN	4	*	03ha75a28
ZC	SULNIAC	ZN	81	A	01ha13a50
ZC	SULNIAC	ZN	85	*	00ha24a05
ZC	SULNIAC	ZN	86	*	00ha50a33
ZC	SULNIAC	ZN	87	A	01ha43a26
ZC	SULNIAC	ZN	87	B	00ha44a33
ZC	SULNIAC	ZN	90	*	02ha74a82
ZC	TREFFLEAN	ZK	18	*	01ha86a82
ZC	TREFFLEAN	ZL	39	*	00ha05a74
ZC	TREFFLEAN	ZL	42	*	01ha03a68
ZC	TREFFLEAN	ZL	43	*	03ha19a67
ZC	TREFFLEAN	ZL	44	*	01ha11a37
ZC	TREFFLEAN	ZL	45	*	07ha03a04
ZC	TREFFLEAN	ZL	46	*	03ha78a75
ZC	TREFFLEAN	ZL	47	*	01ha08a83
ZC	TREFFLEAN	ZL	48	*	01ha49a00
ZC	TREFFLEAN	ZL	49	*	00ha70a33
ZC	TREFFLEAN	ZL	51	*	01ha68a62
ZC	TREFFLEAN	ZL	53	*	02ha50a72
ZC	TREFFLEAN	ZL	54	D	00ha14a52
ZC	TREFFLEAN	ZL	54	E	01ha37a37
ZC	TREFFLEAN	ZL	55	B	00ha24a88
ZC	TREFFLEAN	ZL	55	A	00ha54a79
ZC	TREFFLEAN	ZL	56	A	02ha71a48
ZC	TREFFLEAN	ZL	56	B	00ha00a23
ZC	TREFFLEAN	ZL	59	A	00ha57a16
ZC	TREFFLEAN	ZL	59	B	00ha21a24
ZC	TREFFLEAN	ZL	62	D	01ha08a98
ZC	TREFFLEAN	ZL	62	E	00ha19a00

PPI=Périmètres de Protection Immédiat
 ZS=Zone Sensible

ZC=Zone Complémentaire
 HP=Hors Périmètre

CODE	COMMUNE	SECTION	N°	Subdi.	Contenance
ZC	TREFFLEAN	ZL	62	C	00ha68a87
ZC	TREFFLEAN	ZL	62	A	00ha28a17
ZC	TREFFLEAN	ZL	63	A	00ha89a96
ZC	TREFFLEAN	ZL	64	*	01ha00a80
ZC	TREFFLEAN	ZM	26	*	01ha61a50
ZC	TREFFLEAN	ZM	27	B	00ha15a88

Zone Sensible (protection rapprochée)

ZS	SULNIAC	ZN	1	B	00ha19a74
ZS	SULNIAC	ZN	2	A	00ha33a06
ZS	SULNIAC	ZN	2	B	00ha95a72
ZS	TREFFLEAN	ZL	50	A	00ha16a39
ZS	TREFFLEAN	ZL	50	C	00ha20a90
ZS	TREFFLEAN	ZL	50	B	02ha67a83
ZS	TREFFLEAN	ZL	52	*	00ha00a04
ZS	TREFFLEAN	ZL	54	A	00ha36a68
ZS	TREFFLEAN	ZL	54	B	00ha07a53
ZS	TREFFLEAN	ZL	54	C	00ha77a07
ZS	TREFFLEAN	ZL	57	B	00ha04a89
ZS	TREFFLEAN	ZL	57	A	01ha38a79
ZS	TREFFLEAN	ZL	58	*	02ha43a88
ZS	TREFFLEAN	ZL	59	C	00ha13a16
ZS	TREFFLEAN	ZL	60	*	00ha96a02
ZS	TREFFLEAN	ZL	61	*	01ha60a16
ZS	TREFFLEAN	ZL	62	B	04ha81a13
ZS	TREFFLEAN	ZL	63	B	00ha27a41
ZS	TREFFLEAN	ZM	22	A	01ha33a26
ZS	TREFFLEAN	ZM	24	*	00ha20a44
ZS	TREFFLEAN	ZM	25	*	01ha08a51

10
 pour les communes de
 le 14 AVR. 2006
 Le 14

Le Secrétaire
 Yves BERNARD

PPI=Périmètres de Protection Immédiate
 ZS=Zone Sensible

ZC=Zone Complémentaire
 HP=Hors Périmètre

18. PJ°18 Récépissé de déclaration existant



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Service Environnement

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

RECEPISSE DE DECLARATION

Article R512-49 et R512-68 du Code de l'Environnement

Le préfet du Morbihan
officier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

Vu le titre 1^{er} livre V de la partie législative du Code de l'Environnement ;

Vu le titre 1^{er} livre V de la partie réglementaire du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté du 2 octobre 2015 portant modification des prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, de l'enregistrement, au titre des rubriques n° 2101-2 et 2102 de cette nomenclature et aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n°2101 et 2102 ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques 2101, 2102 et 2111 ;

Vu le récépissé de déclaration délivré le 3 octobre 2011 à l'EARL JOANNIC pour l'exploitation au lieu-dit « Kermelin » 56250 TREFFLEAN d'un élevage de 120 vaches laitières ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 avril 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan à Monsieur Michel COLLIN, chef du service environnement ;

Vu la demande déposée le 30 novembre 2015 par le GAEC JOANNIC ;

Reconnaît avoir reçu du :

GAEC JOANNIC dont le siège social est situé au lieu-dit « Kermelin » 56250 TREFFLEAN ;

la déclaration prévue par l'article R 512-47 et R 512-68 du code susvisé pour exploiter à cette adresse un élevage de 120 vaches laitières entrant dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sous la rubrique 2101-2c.

CONFORMEMENT au dossier joint à la demande ;

Le déclarant devra se conformer aux prescriptions générales des établissements d'élevage soumis à déclaration annexées au présent récépissé.

Cette déclaration ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles le cas échéant par d'autres réglementations.

Le récépissé de déclaration en 3 octobre 2011 date du susvisé cesse de produire effet.

Vannes, le 14 MARS 2016

Pour le préfet et par délégation
Le chef du service environnement,

Michel COLLIN.

GAEC JOANNIC
Kermelin
56250 TREFFLEAN

Copie du présent récépissé sera adressée à :

- M. le Maire de TREFFLEAN